



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-032

PUBLIÉ LE 11 MARS 2016

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

- 86-2016-03-07-001 - Arrêté n°2016/DDCS/PECAD/032 en date du 7 mars 2016 portant retrait de l'agrément de Madame Anne-France PAPAZIAN (domiciliée professionnellement à Poitiers, 52 rue Condorcet, BP 90074) pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire de la protection des majeurs (2 pages) Page 4
- 86-2016-03-07-002 - Arrêté n°2016/DDCS/PECAD/033 en date du 7 mars 2016 annulant et remplaçant l'arrêté n°2016/DDCS/PECAD/005 du 12 février 2016 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) (4 pages) Page 7

Direction départementale des territoires

- 86-2016-03-08-001 - 2016-DDT-429 (2 pages) Page 12
- 86-2016-03-03-014 - AP 2016 DDT SEB 389 en date du 3 mars 2016 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange de plan d'eau fondé en titre n° 886 Communes de Béruges et Fontaine le Comte au lieu dit "L'Etang du Pilier" (6 pages) Page 15
- 86-2016-03-02-003 - AP 2016 DDT SEB 69 en date du 2 mars 2016 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les rejets d'eaux pluviales du secteur de Furigny communes de Neuville-de-Poitou et Cissé (16 pages) Page 22
- 86-2016-03-08-015 - AP-2016-DDT-408 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Chouppes (4 pages) Page 39
- 86-2016-03-08-016 - AP-2016-DDT-409 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Lavausseau (4 pages) Page 44
- 86-2016-03-08-014 - AP-2016-DDT-410 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Leugny (4 pages) Page 49
- 86-2016-03-08-012 - AP-2016-DDT-412 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Saint-Georges-Les-Baillargeaux (4 pages) Page 54
- 86-2016-03-08-011 - AP-2016-DDT-413 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Lhonnaizé (4 pages) Page 59
- 86-2016-03-08-010 - AP-2016-DDT-414 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Saint-Laon (6 pages) Page 64
- 86-2016-03-08-009 - AP-2016-DDT-415 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Saint-Martin-L'Ars (4 pages) Page 71
- 86-2016-03-08-008 - AP-2016-DDT-416 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Smarves (4 pages) Page 76
- 86-2016-03-08-004 - AP-2016-DDT-418 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Sammarçolles (4 pages) Page 81
- 86-2016-03-08-005 - AP-2016-DDT-419 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Saint-Sauvant (4 pages) Page 86

86-2016-03-08-006 - AP-2016-DDT-420 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Savigny-sous-Faye (4 pages)	Page 91
86-2016-03-08-007 - AP-2016-DDT-421 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Sérigny (4 pages)	Page 96
86-2016-03-08-002 - AP-2016-DDT-423 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Saint-Sauveur (4 pages)	Page 101
86-2016-03-08-003 - AP-2016-DDT-426 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Saint-Secondin (4 pages)	Page 106
86-2016-01-13-001 - CP030-20160125093114 (2 pages)	Page 111
86-2016-01-13-002 - CP030-20160125093218 (4 pages)	Page 114
86-2016-01-29-041 - CP030-20160203113116 (2 pages)	Page 119
86-2016-03-09-001 - CP030-20160310152209 (4 pages)	Page 122
86-2016-02-08-018 - CP030-20160311084408 (2 pages)	Page 127
86-2016-03-01-060 - CP030-20160311091948 (2 pages)	Page 130
86-2016-02-24-001 - CP030-20160311092150 (1 page)	Page 133
86-2016-03-08-013 - CPAP-2016-DDT-411 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de La Roche-Posay (4 pages)	Page 135
86-2016-03-03-013 - RD 86 2016 00017 donnant accord pour commencement des travaux concernant vidange de plan d'eau communes de Béruges et Fontaine Le Comte Lieu dit "L'Etang du Pilier" (4 pages)	Page 140
PREFECTURE de la VIENNE	
86-2016-03-11-003 - Arrêté portant autorisation d'un TREC organisé le 13 mars 2016 (5 pages)	Page 145
86-2016-03-11-001 - Arrêté portant autorisation d'une course pédestre "12ème édition-le trèfle à 4 feuilles" organisée le 13 mars 2016 (8 pages)	Page 151
Sous préfecture de CHATELLERAULT	
86-2016-03-03-012 - arrêté n° 2016-SPC-14 portant agrément de garde -chasse particulier (2 pages)	Page 160

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-03-07-001

Arrêté n°2016/DDCS/PECAD/032 en date du 7 mars 2016
portant retrait de l'agrément de Madame Anne-France
PAPAZIAN (domiciliée professionnellement à Poitiers, 52
rue Condorcet, BP 90074) pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataire judiciaire de la protection des
majeurs



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET ACCÈS AUX
DROITS

ARRÊTÉ n° 2016/DDCS/PECAD/032

en date du 7 MAR. 2016

portant retrait de l'agrément de Madame Anne-France PAPAZIAN (domiciliée professionnellement à Poitiers, 52 rue Condorcet, BP 90074) pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-1 à L.471-9, L.472-1 à L.472-4, L.472-10, R.472-24 à R.472-26, et D.471-13 à D.471-19 ;

VU le code civil, notamment les articles 416 et 417 ;

VU l'arrêté préfectoral (DDASS) n°09/002/ARR/PAS du 9 février 2009 modifié, fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) pour le département de la Vienne ;

VU l'arrêté DDCS/2012/PECAD/63 du 14 août 2012 portant agrément de Madame Anne-France PAPAZIAN pour l'exercice individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté DDCS/2014/PECAD/41 du 12 juin 2014 portant extension de l'agrément de Madame Anne-France PAPAZIAN pour l'exercice individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sur le ressort du tribunal d'instance de Châtelleraut ;

VU la lettre du 20 janvier 2016 adressée par le Procureur de la République à la Préfète de la Vienne, demandant la suspension et le retrait de l'agrément de Madame Anne-France PAPAZIAN, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU la lettre adressée à Madame PAPAZIAN le 22 décembre 2014 par les juges des tutelles du tribunal d'instance de Poitiers demandant des explications aux manquements constatés et portant injonction de remettre à bref délai inventaires et comptes de gestion conformes aux dispositions légales ;

VU le procès-verbal de l'audition de Madame PAPAZIAN par Monsieur Stéphane WINTER, vice-président du tribunal de grande instance de Poitiers, chargé de l'administration du tribunal d'instance, en présence de Madame Nicole BRIAL, vice-présidente, de Monsieur Philippe MAURY, vice-président, et de Madame Anita ROSINE, directrice de greffe, le 18 décembre 2015 ;

1/2

VU les attendus des 17 ordonnances en date du 18 décembre 2015 et des 3 ordonnances en date du 27 octobre, 13 et 20 novembre 2015, déchargeant Madame PAPAZIAN des mesures qui lui étaient confiées par les juges des tutelles du tribunal de Poitiers ;

VU le compte-rendu de l'entretien du 25 février 2016 organisé par la direction départementale de la Cohésion Sociale conformément aux dispositions de l'article R.472-25 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que Madame PAPAZIAN ne satisfait pas à son obligation générale de saine gestion des situations qui lui sont confiées, que les nombreux manquements constatés par les juges des tutelles se sont inscrits dans la durée et constituent une violation des lois et règlements au sens de l'article L.472-10 du code de l'action sociale et des familles ;

À LA DEMANDE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE ET SUR PROPOSITION DE LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément de Madame Anne-France PAPAZIAN en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'exercice à titre individuel des mesures de protection de majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, est retiré dans les ressorts des tribunaux de la Vienne.

Article 2 : La présente décision de retrait d'agrément est inscrite sur la liste nationale mentionnée à l'article L.471-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : L'arrêté préfectoral susvisé fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département de la Vienne est modifié en conséquence.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne, soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anne-France PAPAZIAN ainsi qu'au procureur de la République du tribunal de grande instance de Poitiers et aux juridictions intéressées.

Fait à Poitiers le, 7 MAR. 2016

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

2/2

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-03-07-002

Arrêté n°2016/DDCS/PECAD/033 en date du 7 mars 2016
annulant et remplaçant l'arrêté n°2016/DDCS/PECAD/005
du 12 février 2016 fixant la liste des mandataires
judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des
délégués aux prestations familiales (DPF)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET ACCÈS AUX
DROITS

ARRÊTÉ n° 2016/DDCS/PECAD/033

en date du 7 MAR. 2016

annulant et remplaçant l'arrêté n°2016/DDCS/PECAD/005
du 12 février 2016 fixant la liste des mandataires judiciaires
à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux
prestations familiales (DPF)

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles L. 472-10 et R. 472-25 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée, portant réforme de la protection juridique des
majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 modifié, fixant les modalités d'inscription
sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action
sociale et des familles,

VU l'arrêté du 9 février 2009 modifié fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) pour le
département de la Vienne ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la Cohésion Sociale;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Anne-France PAPAZIAN est radiée de la liste des mandataires
judiciaires à la protection des majeurs établie par arrêté du 9 février 2009 modifié, susvisé.

Article 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés, au titre de l'article
L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, en qualité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection
des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être
recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la
Vienne :

1/4

1° Tribunaux de POITIERS et de CHÂTELLERAULT

a) Personnes morales gestionnaires de services :

A.P.A.J.H. (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
211 Avenue de Paris - 86000 POITIERS

A.T.G. (Association Tutélaire de Gérontologie)
1 rue de la Goëlette - 86280 SAINT-BENOIT

A.T.I. 86 (Association Tutélaire des Inadaptés)
1 rue de la Goëlette - 86280 SAINT-BENOIT

ATRC (Association Tutélaire de la Région du Centre –Ouest)
32 rue Hilaire Gilbert - BP 10833 - 86108 CHÂTELLERAULT Cedex

E.S.S.O.R. (Etablissement Sanitaire et Social d'Observation et de Réadaptation)
Avenue de Northampton - BP 587 - 86021 POITIERS CEDEX

U.D.A.F. (Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne)
24, rue de la Garenne - B.P. 244 - 86006 POITIERS

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Madame AUBRIT épouse BILLY Marylène
BP 81023 - 86060 POITIERS CEDEX

Monsieur BAPTISTE Alain
14 rue de Sougé - 86220 OYRÉ

Madame BOISSET épouse LE FLOC'H Roseline
9, rue du Pois Rond - 86320 CIVAUX

Madame BOYER Françoise
BP 80009 - 86021 LOUDUN CEDEX

Madame DAVID Véronique
BP 60011 - 86800 SAINT JULIEN L'ARS

Madame HURNI CARON Pascale
BP 60352 - 86009 POITIERS CEDEX

Madame LAMBERT épouse MOREIRA DA SILVA Nawell
B.P. 40042 - 86170 NEUVILLE DE POITOU

Madame MOCTEAU Pauline
BP 10020 - 86210 BONNEUIL-MATOURS

Madame RIMBERT Roselyne
BP 70013 - 86160 GENCAY

Monsieur RIQUIER Julien
BP 40082 - 86340 ROCHES-PRÉMARIE

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Centre Hospitalier Henri LABORIT

Madame ANDRE Candide – Centre Hospitalier Henri LABORIT - Pavillon Pierre Janet
370 avenue Jacques Cœur – CS 10587 - 86021 POITIERS CEDEX

Madame COUVRAT Hélène – Centre Hospitalier Henri LABORIT - Pavillon Pierre Janet
370 avenue Jacques Cœur – CS 10587 - 86021 POITIERS CEDEX

Monsieur GARREAU Marc - Centre Hospitalier Henri LABORIT - Pavillon Pierre Janet
370 avenue Jacques Cœur – CS 10587 - 86021 POITIERS CEDEX

Madame LATHUS Justine - Centre Hospitalier Henri LABORIT - Pavillon Pierre Janet
370 avenue Jacques Cœur – CS 10587 - 86021 POITIERS CEDEX

Conventions de mutualisation de la fonction de préposé d'établissement avec les EHPAD de Mirebeau, Lusignan, Chauvigny, Civray, Montmorillon, Châtelleraut, Jaunay-Clan et les résidences du Val de Benaize de Brigueil le Chantre.

Groupe hospitalier Nord Vienne de Châtelleraut

Madame Catherine NICAUD
Groupe hospitalier Nord Vienne - Direction du personnel et de l'information
1 rue du Docteur Montagnier - CS 60669 - 86106 CHATELLERAULT CEDEX

2° Tribunal de POITIERS exclusivement

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Madame BLAUDEAU Marie-Agnès
« Chaumes » - 86160 CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Madame DEMONCHY épouse DENIZET Françoise
B.P. 50071 - 86240 SMARVES

Madame DEVERSON Catherine
1 avenue de Lussac - BP 50030 - 86150 L'ISLE JOURDAIN

Madame LAFOND Sandrine
BP 90006 - 86340 NIEUIL L'ESPOIR

Madame TRIFFAUT Jocelyne
1 avenue de Lussac - BP 20027 - 86150 L'ISLE JOURDAIN

Article 3 : La liste des personnes et services habilités à être désignés, au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, par les juges des tutelles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Vienne :

1° Tribunaux de POITIERS et de CHÂTELLERAULT

a) Personnes morales gestionnaires de services :

U.D.A.F. (Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne)
24, rue de la Garenne - B.P. 244 - 86006 POITIERS
Tel : 05.49.60.69.01

ATRC (Association Tutélaire de la Région du Centre –Ouest)
32 rue Hilaire Gilbert - BP 10833 - 86108 CHATELLERAULT Cedex
Tel : 05 49 02 02 04

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement : Néant

Article 4 : La liste des personnes et services habilités à être désignés, au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Vienne :

Tribunal de Grande Instance de POITIERS

a) Personnes morales gestionnaires de services :

U.D.A.F. (Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne)
24, rue de la Garenne - B.P. 244 - 86006 POITIERS

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

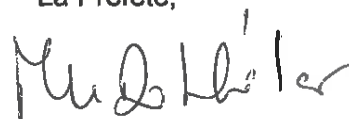
- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Poitiers ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Poitiers et de Châtelleraut ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Poitiers.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète du département de la Vienne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers le, 7 MAR. 2016

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

4/4

Direction départementale des territoires

86-2016-03-08-001

2016-DDT-429

Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée sollicité par l'ADAPEI 86, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements recevant du public, situés sur 6 communes de la Vienne (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT LA PROROGATION DU DELAI DE DEPOT D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT- 429
en date du 8 mai 2016

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée sollicité par l'ADAPEI 86, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements recevant du public, situés sur 6 communes de la Vienne (86) PRO-DELAI-086-194-16-A0004

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu la demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée déposée par l'ADAPEI 86 ;

Considérant que la prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP, prévue au I de l'article L-111-7-6 est justifiée, conformément à l'article R-111-19-42, pour des difficultés techniques et administratives consécutives à l'importance du patrimoine, à la réalisation des diagnostics et études nécessaires à la réalisation de l'Ad'AP et à la mise en place de la programmation financière ;

Arrête

Article 1 : Le délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée, relatif à la mise en accessibilité de 10 établissements recevant du public est prorogé jusqu'au 27 septembre 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-03-03-014

AP 2016 DDT SEB 389 en date du 3 mars 2016 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange de plan d'eau fondé en titre n° 886 Communes de Béruges et Fontaine le Comte au lieu dit "L'Etang du Pilier"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/DDT/SEB/389
en date du 03 mars 2016

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de
l'article L 214-3 du Code de l'Environnement
concernant la vidange de plan d'eau fondé en titre
N° 886 communes de Béruges et Fontaine le
Comte au lieu dit "Etang du Pilier".

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne
(LOIRE-BRETAGNE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
reçu le 29 Février 2016, présenté par Madame BABINET Nadine, enregistré sous le n° 86-
2016-00017 et relatif à vidange de plan d'eau ;

Considérant la demande de vidange en date du 29 février 2016 ;

Considérant le courrier en date du 23 février 2016 formulée par le pisciculteur M.COUSIN ;

Considérant le risque d'effondrement du barrage aval constaté lors de la visite réalisée sur
place par le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et
du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne
(DDT) en date du 11 février 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Il est donné acte à Madame BABINET Nadine de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Déclaration de Vidange du plan d'eau au lieu-dit "Etang du pilier"

et situé sur les communes de BERUGES et FONTAINE LE COMTE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 : Prescriptions techniques

prescriptions spécifiques aux opérations de vidange

La vidange consiste en un abaissement progressif du plan d'eau ;

Les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;

Le débit de vidange du plan d'eau devra être inférieur à 30 l/s ;

Le plan d'eau sera également agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors de la vidange ;

Un dispositif de type filtre à paille afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devra être positionné en aval du système de vidange. Celui-ci qui devra être constitué d'un dispositif de vannage type moine ;

Le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;

Après la vidange un assec sera assuré durant au moins 6 mois afin de minéraliser la vase présente. Cette opération devra être reconduite à chaque vidange ;

Lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange ;

Avant chaque opération de vidange, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou le service Eau et Biodiversité de la D.D.T) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement et reproduite ci-après :

1.1. Poissons :

- Le poisson-chat : *Ictalurus melas* ;
- La perche soleil : *Lepomis gibbosus*.

○ Crustacés :

- Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.

○ Les espèces d'écrevisses autres que :

- *Astacus astacus* : écrevisse à pattes rouges ;
- *Astacus torrentium* : écrevisse des torrents ;
- *Austropotamobius pallipes* : écrevisse à pattes blanches ;
- *Astacus leptodactylus* : écrevisse à pattes grêles.

○ Grenouilles :

- Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :
 - *Rana arvalis* : grenouille des champs ;
 - *Rana dalmatina* : grenouille agile ;
 - *Rana iberica* : grenouille ibérique ;
 - *Rana honorati* : grenouille d'Honorat ;
 - *Rana esculenta* : grenouille verte de Linné ;
 - *Rana lessonae* : grenouille de Lessona ;
 - *Rana perezi* : grenouille de Perez ;

- Rana ridibunda : grenouille rieuse ;
- Rana temporaria : grenouille rousse ;
- Rana groupe esculenta : grenouille verte de Corse.

Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (Procambarus Clarkii) est soumis à autorisation.

Le plan d'eau est situé sur le bassin de la rivière la Boivre sur le cours d'eau de la Torchaise (1ère catégorie piscicole) où les vidanges sont interdites du 1er décembre au 31 mars.

A titre exceptionnel pour des raisons d'insécurité de l'ouvrage, où des travaux de consolidation du barrage aval sont programmés, la vidange pourra s'effectuer entre le 5 et le 19 mars 2016.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies de BERUGES et FONTAINE LE COMTE, pour affichage pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Les maires des communes de BERUGES et FONTAINE LE COMTE ,

Le chef de service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la chef de service Eau et Biodiversité
Et par délégation,
La responsable d'unité Milieux Aquatiques
Biodiversité


Catherine MERCADIER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Direction départementale des territoires

86-2016-03-02-003

AP 2016 DDT SEB 69 en date du 2 mars 2016 portant
autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de
l'environnement concernant les rejets d'eaux pluviales du
secteur de Furigny communes de Neuville-de-Poitou et
Cissé

PREFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-64

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement relatif à la création de la
nouvelle station de traitement des eaux usées
de USSEAU

- VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2009 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 16 juin 2015, enregistrée sous le numéro n°86-2015-00074, et les compléments reçus en date du 28 septembre 2015, présentés par monsieur le maire de la commune de Usseau, relatifs à la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune de Usseau ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
 - localisation du projet,
 - présentation et principales caractéristiques des modifications de la station d'épuration,
 - rubriques de la nomenclature concernées,
 - document d'incidences,
 - moyens de surveillance et d'intervention,
 - éléments graphiques;
- VU le récépissé de déclaration en date du 23 juin 2015 ;
- VU l'avis favorable du déclarant en date du 04 janvier 2016 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 14 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Titre I – OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à la commune de Usseau de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune de Usseau avec rejet des eaux traitées dans le cours d'eau « Le Font d'Igon », affluent rive gauche de le Vienne.**

Le présent arrêté permet à la commune de Usseau de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier d'instruction et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

* la station d'épuration

a) le site

- la station d'épuration sera construite sur les parcelles cadastrées n°718, 720, 721, 810, 811, 812, 813, 814, 815 et 816 de la section C de la commune de Usseau

b) la filière eau

- une station d'épuration de type filtre planté de roseaux d'une capacité nominale de 550 équivalents-habitants
- en sortie de la station d'épuration, les eaux traitées seront envoyées vers le cours d'eau « le Font d'Igon »

c) la filière boues

- épaissement des boues sur les filtres plantés de roseaux

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.1.0	Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration
2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 550 équivalents habitants (EH), est implantée sur la commune de Usseau.

Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration sont les suivantes : **X = 510 611 m, Y = 6 644 848 m.**

Le déversoir d'orage situé au niveau du premier poste d'injection de la station d'épuration, sur la même parcelle que cette dernière, collecte un flux polluant de 550 équivalent-habitants.

Les coordonnées Lambert 93 du déversoir d'orage sont les suivantes : **X = 510 517 m, Y = 6 644 860 m.**

1-1 – Charges-débit-pluie de référence

Le système d'assainissement (réseau et station d'épuration) doit pouvoir traiter les charges et débits de référence pour la pluie de référence retenue :

* Charges de référence :

Paramètres	DBO5 (kg O ₂ /j)	DCO (kg O ₂ /j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	N-NH ₄ ⁺ (kg/j)	NGL (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges de référence (kg/j)	33	66	49,5	8,3	6,6	8,3	2,2

* Débit de référence :

▲ temps sec :

– débit moyen journalier : 82,5 m³/j (dont 14 m³ d'eaux claires parasites permanentes en période de nappe haute)

– débit maximum horaire : 10,9 m³/h

▲ temps de pluie :

– débit moyen journalier : 121,3 m³/j (dont 24,8 m³/j d'eaux claires parasites météoriques)

– débit de pointe : 23,3 m³/h

* Pluie de référence (fréquence de retour mensuelle) : 3,6 mm/h pendant 2 heures

1-2 – Délais de réalisation des travaux, de mise en service des ouvrages et d'évacuation des déchets

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu **dans les quatre années** suivant la date du présent arrêté.

Les anciens ouvrages qui ne seront pas réutilisés devront être démolis. L'évacuation des déchets ainsi générés devra se faire dans des filières réglementaires, avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

1-3 – Récapitulatif de quelques échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 1-2	Délai de réalisation des ouvrages du système d'assainissement (station d'épuration)	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d'assainissement (station d'épuration)	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 2-4	Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l'ancien lagunage	après la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance	avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 4-5-1	Plantations sur le pourtour du site de la station d'épuration	dans l'année suivant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques	durant le mois N+1
Article 5-2-3	Transmission du cahier de vie du système d'assainissement à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle	avant le 21/ 07/2017
Article 5-2-5	Transmission des résultats du suivi de la qualité du milieu récepteur de l'année N	avant le 1 ^{er} mars N+1
Article 7-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave	dans les meilleurs délais
Article 7-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	dans les meilleurs délais
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n	début de l'année n+1 et au plus tard le 1 ^{er} mars
Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées	lors des travaux de construction de la station d'épuration
Article 9	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

2-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

2-2 – Descriptif de l'installation

2-2-1 – Système de traitement des eaux usées

- dégrillage automatique
- poste d'injection vers le 1^{er} étage de filtres
- 1^{er} étage de filtres plantés de roseaux constitués de 5 lits de 165 m² étanchés
- poste d'injection vers le 2^e étage de filtres
- 2^e étage de filtres plantés de roseaux constitués de 3 lits de 180 m² étanchés
- canal de mesure
- canalisation de rejet vers le cours d'eau « Font d'Igon »

2-2-2 – Système de collecte (réseau d'assainissement)

- réseau d'assainissement existant dans le bourg de la commune de **type gravitaire et séparatif de 4 km**

2-2-3 – Autosurveillance du système d'assainissement

La station d'épuration doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, **un canal de mesure doit être aménagé en sortie et un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station d'épuration.**

2-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2-3-1- Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2-3-2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le fossé doit être régulièrement entretenues afin d'éviter tout colmatage entraînant la stagnation des effluents.

2-3-3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

2-3-4 – Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant **une fréquence n'excédant pas dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

2-4 – Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l'ancienne station d'épuration

L'évacuation et l'épandage réglementaire des boues issues des bassins de l'ancien lagunage doivent être réalisés dès la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

3-1 – Conception – réalisation

Les **ouvrages de collecte** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Conformément aux prescriptions de l'arrêté n°2013/ARS/VSEM/020 susvisé, les réseaux devront être rigoureusement étanches et leur étanchéité contrôlée tous les 10 ans.

Les **déversoirs d'orage ou assimilés** du système de collecte sont **conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement** dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et par temps de pluie (pluie de référence).

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3-2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration le permette. Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de la station d'épuration.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1 – Conception et fiabilité de la station d'épuration

La station d'épuration est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station d'épuration est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station d'épuration.

Avant sa mise en service, la station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce document est transmis au service au charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4-2 – Information du public

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

4-3 – Points de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel de la station d'épuration est identifié comme suit :

Cours d'eau « le Font d'Igon » défini par les coordonnées Lambert 93 : **X = 510 664 m et Y = 6 644 772 m**

Le point de rejet dans le milieu naturel du déversoir d'orage est identifié comme suit :

Cours d'eau « le Font d'Igon » défini par les coordonnées Lambert 93 : **X = 510 524 m et Y = 6 644 905 m**

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. Les ouvrages de surverse éventuels sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation, notamment en installant des dégrilleurs ou des grilles.

4-4 – Prescriptions relatives au rejet

4-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

* En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur réhabilitaire	
<i>Moyenne journalière</i>	DBO5	25	50	94 %
	DCO	90	250	89 %
	MES	30	85	94 %
<i>Moyenne annuelle</i>	N-NTK	15	-	86 %
	N-NH4+	13	-	70 %
	Pt	10	-	50 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange...). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1^{er} paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

* En situation inhabituelle, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment.

Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article 1-1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

4-4-2 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, **si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :**

1ère condition : les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement,...) ne doivent pas déverser par temps sec,

2e condition : les rejets de la station d'épuration sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

❶ pour les paramètres DBO₅, DCO et MES si :

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en

rendement fixés par l'article 4-4-1, ne dépasse pas le nombre d'échantillons fixé par le tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015,

- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations réductrices fixées dans le tableau de l'article 4-4-1 ;

② **pour les paramètres azotés (NGL, NTK, NH4+)**, si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1 ;

③ **par respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

4-5 – Prévention et nuisances

4-5-1 – Dispositions générales

La commune de Usseau doit maintenir les plantations sur le pourtour du site de la station d'épuration afin de limiter l'impact visuel et sonore, et ces plantations devront être réalisées dans l'année suivant la mise en service de la nouvelle station d'épuration. Cette dernière étant située au sein du périmètre de protection du monument historique « château de la Motte », les prescriptions éventuelles de l'Architecte des Bâtiments de France de vront être respectées.

Les plantations ne devront pas s'effectuer à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

L'ensemble du site de la station d'épuration est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4-5-2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station d'épuration.

4-5-3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-6 – Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

5-1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

5-2 – Autosurveillance du système de traitement

5-2-1 – Dispositions générales

La station d'épuration doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

La station d'épuration sera équipée des dispositifs suivants :

- dispositif permettant l'estimation des débits rejetés au niveau du déversoir en tête de station
- mise en place d'un débitmètre électromagnétique en entrée sur le refoulement
- mise en place d'un canal de mesure en sortie du système de filtres plantés de roseaux
- mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station d'épuration (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les équipements d'autosurveillance sont conformes à ceux décrits au chapitre 2-2-3 du présent arrêté.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

5-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres		Fréquence des mesures (nb / an)
Débit		En continu (entrée) 1 fois / an (sortie) durant 24 heures
pH		1
Température		1
Pluviométrie		365
DBO5		1
DCO		1
MBS		1
NTK		1
NH4+		1
NO2-		1
NO3-		1
Pt		1
Boues produites	Quantité de matières sèches	1
	Siccité	/
Boues évacuées	Quantité de matières sèches	À chaque évacuation
	Siccité	

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau). Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station d'épuration pour mesurer les paramètres NH4⁺, NO3⁻ et PO4³⁻.

5-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 2-5-3

- un **cahier de vie du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :

① *Description, exploitation et gestion du système d'assainissement*

- un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

② *Organisation de la surveillance du système d'assainissement*

- les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

③ *Suivi du système d'assainissement*

- l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- les informations et résultats d'autosurveillance ;
- la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une synthèse des alertes (article 7-2-2 du présent arrêté) ;
- les documents justifiant de la destination des boues.

Ce cahier de vie sera établi au plus tard le **21 juillet 2017** ; il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

5-2-4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5-2-5 – Surveillance du milieu récepteur

En complément des mesures réglementaires d'autosurveillance des effluents rejetés par la station d'épuration, la commune de Usseau devra réaliser des mesures de débit et de qualité physico-chimique du cours d'eau « le Font d'Igon », en période d'étiage de juillet à octobre (2 mesures par an).

Ces mesures seront réalisées sur une période de 3 ans à compter de la date de mise en service de la station d'épuration. Les prélèvements ponctuels effectués devront être réalisés le même jour que le bilan 24 h réalisé en entrée et en sortie de la station d'épuration, **à un moment où le rejet de la station est effectif.**

Les mesures portent sur le débit du cours d'eau et sur les paramètres physico-chimiques (pH, température, oxygène dissous, conductivité, DBO5, DCO, MES, NO2-, NO3-, NH4+, NTK, Ptot, Phosphates).

Les mesures seront effectuées en 4 points à valider avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques :

- en amont du rejet de la station d'épuration
- en aval proche du rejet de la station d'épuration
- en aval plus éloigné du rejet de la station d'épuration
- en amont immédiat de la confluence avec la Vienne

Le bilan annuel de ces mesures et relevés sera transmis au service de police de l'eau, avec le bilan prévu à l'article 7-3-1.

Afin d'estimer l'incidence du rejet sur la qualité du cours d'eau entre l'amont et l'aval de la station d'épuration, un bilan sera réalisé à l'issue des 3 années de mesures et présenté au cours d'une réunion entre le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau, l'ONEMA, l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental.

A l'issue de la période de 3 ans de suivi du milieu, le service de police de l'eau pourra demander la mise en œuvre de mesures compensatoires (utilisation d'une partie des bassins de lagunage actuel comme traitement tertiaire, création d'une zone de rejet végétalisé...).

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS

La commune de Usseau doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage, ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation. Cette disposition s'applique également aux déchets liés à la destruction des anciens ouvrages.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. Les roseaux doivent être faucardés puis évacués vers une filière d'élimination réglementaire au moins une fois par an. En cas de valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé par le service de police de l'eau. Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 - Transmissions préalables

7-1-1 – Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7-1-2 – Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

7-2 - Transmissions immédiates

7-2-1 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

7-3 – Transmissions annuelles

7-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant doit transmettre tous les ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau au plus tard de le 1^{er} mars de l'année N+1 :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels... ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2) ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-5-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

7-3-2 – Filière BOUES

Si les boues de la station d'épuration sont valorisés dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

ARTICLE 8 – PHASE DE TRAVAUX

8-1 – Continuité de traitement des eaux usées

La station d'épuration actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station d'épuration, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

8-2 – Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes dans le milieu récepteur, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

ARTICLE 9 – EXECUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux.

Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – CARACTERE de L'ARRETE

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant. Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14– DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Usseau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 20 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage en mairie de Usseau.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le maire de la commune de Usseau,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques),
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 15 janvier 2016

Pour la préfète et par délégation,

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité


Thierry BRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2016-03-08-015

AP-2016-DDT-408 portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Chouppes



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 408

En date du 8 mars 2016

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée de CHOUPPES

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°70/PG/158-41 en date du 29 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chouppes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/508 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Chouppes ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Chouppes ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Chouppes ;
- Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/508 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chouppes visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 29 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 308 ha situés sur le territoire de la commune de Chouppes correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Chouppes, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES								SUPERFICIE
ZK0009	ZK0014	ZK0015	ZK0016	ZK0017	ZK0018	ZK0019	ZK0020	
ZK0021	ZK0024	ZK0025	ZK0026	ZK0027	ZK0028	ZK0029	ZK0030	
ZK0031	ZK0032	ZK0033	ZK0034	ZK0035	ZK0036	ZK0037	ZK0040	
ZK0126	ZK0129	ZK0130	ZK0133	ZK0134	ZK0137	ZM0046	ZM0048	
ZM0049	ZM0050	ZM0051	ZM0052	ZM0059	ZM0060	ZM0061	ZM0066	
ZM0067	ZM0068	ZM0069	ZM0070	ZM0071	ZM0072	ZM0073	ZM0074	
ZM0075	ZM0076	ZM0077	ZM0078	ZM0079	ZM0080	ZM0091	ZM0102	
ZM0103	ZM0104	ZM0105	ZP0001	ZP0002	ZP0003	ZP0004	ZP0005	
ZP0006	ZP0007	ZP0008	ZP0009	ZP0010	ZP0038	ZR0016	ZR0017	
ZR0018	ZR0019	ZR0020	ZR0021	ZR0022	ZR0023	ZR0024	ZR0025	
ZR0026	ZR0027	ZR0028	ZR0029	ZR0030	ZR0031	ZR0034	ZR0035	
ZR0036	ZR0037	ZR0038	ZR0039	ZR0040	ZR0041	ZR0042	ZR0044	
ZR0045	ZR0046	ZR0048	ZR0050	ZR0051	ZR0052	ZR0053	ZR0054	
ZR0055	ZR0056	ZR0057	ZR0058	ZR0075	ZR0076	ZV0040	ZV0041	
ZV0042	ZV0043	ZV0044	ZV0045	ZV0046	ZV0047	ZV0048	ZV0050	
ZV0051	ZV0052	ZV0053	ZV0054	ZV0056	ZV0057	ZV0058	ZV0059	
ZV0060	ZV0061	ZV0062	ZV0063	ZV0064	ZV0065	ZV0066	ZV0067	
ZV0072	ZV0073	ZV0074	ZV0076	ZV0078	ZV0079	ZV0080	ZV0081	
ZV0082	ZV0083	ZV0101	ZV0104	ZV0105	ZV0106	ZV0107	ZV0108	
ZV0109	ZV0110	ZV0111	ZV0114	ZV0115	ZV0116	ZV0117	ZV0120	
ZV0121	ZV0122	ZV0123	ZV0124	ZV0125	ZV0126	ZV0127	ZV0128	
ZV0129	ZV0132	ZV0133	ZV0139	ZV0140	ZV0147	ZV0148	ZV0149	
ZV0150	ZV0151	ZV0152	ZV0153	ZV0154	ZV0155	ZV0156	ZV0157	
ZV0158	ZV0159	ZV0160	ZV0161	ZV0162	ZV0163	ZV0164	ZV0165	
ZV0166	ZV0167	ZV0168	ZV0169	ZV0170	ZV0171	ZV0172	ZV0173	
ZV0174	ZV0175	ZV0176	ZV0177	ZV0178	ZV0179	ZV0180	ZV0181	
ZV0182	ZV0183	ZV0184	ZV0185	ZV0186	ZV0187	ZV0188	ZV0189	
ZV0190	ZV0191	ZV0192	ZW0030	ZW0031	ZW0032	ZW0033	ZW0034	
ZW0035	ZW0036	ZW0037	ZW0038	ZW0039	ZW0040	ZW0042	ZW0044	
ZW0045	ZW0046	ZW0049	ZW0050	ZW0051	ZW0052	ZW0053	ZW0054	
ZW0058	ZW0059	ZW0060	ZW0137	ZW0155	ZW0156	ZW0157	ZW0158	
ZW0193	ZW0194	ZW0195	ZW0196	ZW0197	ZW0203	ZY0032	ZY0033	
ZY0034	ZY0035	ZY0036	ZY0037	ZY0038	ZY0039			
Territoire chassable mis en réserve :								308 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Chouppes.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.


Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Chouppes, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Chouppes et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Chouppes, M. le Maire de Chouppes, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation,


La responsable de l'unité
Forêt - Chasse
Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-08-016

AP-2016-DDT-409 portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Lavausseau



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 409

En date du 8 mars 2016

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée de LAVAUSSÉAU

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70/D1/B2/313 en date du 7 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Lavausseau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/595 en date du 1^{er} septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Lavausseau ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Lavausseau ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Lavausseau ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/595 en date du 1^{er} septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lavausseau visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 7 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 118 ha situés sur le territoire de la commune de Lavausseau correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Lavausseau, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
AA0001 AA0012 AA0013 AA0014 AA0015 AA0016 AA0017 AA0018 AA0019 AA0025 AA0026 AA0033 AA0036 AD0014 AD0015 AD0016 AD0017 AE0002 AE0003 AE0004 AE0005 AE0006 AE0007 AE0009 AE0010 AE0016 AE0017 AE0018 AE0120 B0213 B0214 B0215 B0216 B0217 B0218 B0222 B0223 B0224 B0225 B0234 B0235 B0236 B0241 B0318 B0397 B0398 B0399 B0526 B0718 B0723 C0423 C0424 C0427 C0428 C0429 C0439 C0444 C0445 C0446 C0448 C0449 C0451 C0452 C0453 C0462 C0571 C0572 C0573 C0574 C0575 C0576 C0577 C0579 C0581 C0582 C0583 C0584 C0585 C0586 C0587 C0588 C0589 C0590 C0591 C0592 C0593 C0604 C0605 C0613 C0614 C0615 C0618 C0620 C0705 C0706 C0707 C0777 C0778 C0787 C0849 C1112 C1119 C1120 C1121 C1122	
Territoire chassable mis en réserve :	118 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Lavausseau.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Lavausseau, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Lavausseau et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Lavausseau à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Lavausseau, Mme le Maire de Lavausseau, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-08-014

AP-2016-DDT-410 portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Leugny



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 410

En date du 8 mars 2016

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée de LEUGNY

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70/PG/158-76 en date du 1^{er} décembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Leugny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/815 en date du 27 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Leugny ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Leugny ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Leugny ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/815 en date du 27 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Leugny visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 1^{er} décembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 64 ha situés sur le territoire de la commune de Leugny correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Leugny, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
B0008 B0009 B0011 B0012 B0013 B0014 B0015 B0016 B0017 B0020 B0023 B0024 B0025 B0026 B0027 B0028 B0029 B0030 B0031 B0032 B0033 B0034 B0035 B0036 B0037 B0038 B0039 B0043 B0044 B0061 B0062 B0063 B0064 B0065 B0066 B0090 B0091 B0097 B0098 B0100 B0101 B0102 B0104 B0105 B0125 B0126 B0127 B0128 B0129 B0130 B0131 B0132 B0133 B0134 B0135 B0136 B0137 B0138 B0139 B0140 B0141 B0142 B0143 B0144 B0145 B0146 B0147 B0148 B0149 B0150 B0151 B0152 B0153 B0154 B0155 B0156 B0157 B0158 B0159 B0160 B0161 B0162 B0163 B0164 B0165 B0166 B0167 B0168 B0169 B0170 B0171 B0172 B0173 B0174 B0175 B0176 B0177 B0178 B0179 B0180 B0181 B0182 B0183 B0184 B0185 B0186 B0187 B0188 B0305 B0441 B0442 B0443 B0444 B0445 B0446 B0447 B0448 B0449 B0450 B0451 B0452 B0453 B0454 B0455 B0456 B0457 B0458 B0459 B0460 B0461 B0462 B0463 B0464 B0465 B0466 B0467 B0468 B0469 B0470 B0471 B0481 B0482 B0483 B0484 B0485 B0486 B0487 B0488 B0489 B0490 B0495 B0496 B0499 B0500 B0501 B0502 B0503 B0504 B0505 B0506 B0507 B0509 B0898 B0899 B0900 B0901 B0902 B0903 B0904 B0905 B0906 B0911 B0912 B0913 B0915 B0926 B0928 B0929 B0930 B0933 B0934 B0935 B0936 B0939 B0941 B0942 B0944 B0946 B0947 B0949 B0982 B0983 B0984 B0985 B0999 B1000 B1001 B1002 B1014 B1024 B1025 B1040 B1041 B1072 B1084 B1087 B1089 B1096 B1098 B1100 B1101 B1102 B1103 B1104	
Territoire chassable mis en réserve :	64 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Leugny.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- **Destruction par piégeage** : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- **Destruction par déterrage** : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- **Destruction par furetage** : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- **Destructions à tir** : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.


Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Leugny, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Leugny et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Leugny à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Leugny, Mme le Maire de Leugny, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation,


La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

1

Direction départementale des territoires
et de la mer
2016-03-08-014

Direction départementale des territoires

86-2016-03-08-012

AP-2016-DDT-412 portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de
Saint-Georges-Les-Baillargeaux



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 412

En date du 8 mars 2016

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée de SAINT-GEORGES-LES-
BAILLARGEAUX

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°70/D1/B2/326 en date du 11 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saint-Georges-Les-Baillargeaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/509 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint-Georges-Les-Baillargeaux ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Saint-Georges-Les-Baillargeaux;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Saint-Georges-Les-Baillargeaux ;
- Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/509 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Georges-Les-Baillargeaux visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 11 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 181 ha situés sur le territoire de la commune de Saint-Georges-Les-Baillargeaux correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Saint-Georges-Les-Baillargeaux, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)								SUPERFICIE
AD0184	AD0188	AD0189	AD0190	AD0191	AD0192	AD0193	AD0194	
AD0195	AD0196	AD0197	AD0198	AD0199	AD0200	AD0201	AD0202	
AD0204	AD0205	AD0207	AD0208	AD0209	AD0210	AD0211	AD0212	
AD0213	AD0214	AD0215	AD0216	AD0217	AD0218	AD0219	AD0243	
AD0244	AD0248	AD0262	AD0263	AD0264	AD0265	AD0266	AD0267	
AD0268	AD0272	AD0273	AD0274	AD0281	AD0431	AD0501	AD0502	
AD0505	AD0512	AD0548	AD0549	AR0002	AR0012	AR0014*	AR0217	
AR0218	AR0274	AR0275	AR0276	AR0277	AR0281	AR0282	AR0283	
AR0284	AR0285	AR0287	AR0288	AR0289	AR0308	AR0363	AR0364	
AR0365	AR0366	AR0367	AR0368	AR0369	AR0370	AR0371	AR0372	
AR0373	AR0374	ZC0005	ZC0006	ZC0007	ZC0008	ZC0009	ZC0010	
ZC0011	ZC0012	ZC0013	ZC0016	ZC0017	ZC0018	ZC0019	ZC0020	
ZC0021	ZC0022	ZC0088	ZC0089	ZC0097	ZC0098	ZC0099	ZC0102	
ZC0111	ZC0112	ZC0113	ZC0114	ZC0115	ZC0116	ZC0117	ZC0118	
ZC0119	ZC0120	ZC0121	ZC0122	ZC0123	ZC0124	ZC0125	ZC0126	
ZD0004	ZD0005	ZE0085	ZE0086	ZE0087	ZE0088	ZE0089	ZE0090	
ZE0091	ZE0092	ZE0093	ZE0094	ZE0095	ZE0096	ZE0097	ZE0098	
ZE0099	ZE0100	ZE0101	ZE0102	ZE0103	ZE0104	ZE0105	ZE0106	
ZE0107	ZE0108	ZE0109	ZE0110	ZE0111	ZE0112	ZE0113	ZE0114	
ZE0115	ZE0116	ZE0117	ZE0118	ZE0119	ZE0120	ZE0121	ZE0122	
ZE0123	ZE0124	ZE0125	ZE0126	ZE0127	ZE0128	ZE0129	ZE0142*	
ZE0143	ZE0144	ZE0145	ZE0146	ZE0147	ZE0148	ZE0149	ZE0150	
ZE0151	ZE0152	ZE0153	ZE0154	ZE0155	ZE0156	ZE0157	ZE0158	
ZE0159	ZE0160	ZE0161	ZE0162	ZE0163	ZE0164	ZE0165	ZE0166	
ZE0167	ZE0168	ZE0169	ZE0170	ZE0171	ZE0172	ZE0173	ZE0174	
ZE0175	ZE0176	ZE0177	ZE0178	ZE0179	ZE0180	ZE0181	ZE0182	
ZE0183	ZE0184	ZE0185	ZE0186	ZE0187	ZE0188	ZE0189	ZE0190	
ZE0191	ZE0192	ZE0193	ZE0197	ZE0198	ZE0199	ZE0200	ZE0201	
ZE0202	ZE0203	ZE0204	ZE0205	ZE0206	ZE0209	ZE0210	ZE0211	
ZH0059	ZH0060	ZH0061	ZH0062	ZH0063	ZH0064	ZH0065	ZH0066	
ZH0067	ZH0068	ZH0069	ZH0070	ZH0071	ZH0072	ZH0073	ZH0074	
ZH0075	ZH0076	ZH0078	ZH0079	ZH0080	ZH0081	ZH0082	ZH0083	
ZH0084	ZH0085	ZH0086	ZH0087	ZH0088	ZH0089	ZH0090	ZH0091	
ZH0092	ZH0093	ZH0094	ZH0095	ZH0096	ZH0097	ZH0098	ZH0099	
ZH0100	ZH0155							
Territoire chassable mis en réserve :								181 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Saint-Georges-Les-Baillargeaux.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,

- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Saint-Georges-Les-Baillargeaux, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saint-Georges-Les-Baillargeaux et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Saint-Georges-Les-Baillargeaux à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Saint-Georges-Les-Baillargeaux, M. le Maire de Saint-Georges-Les-Baillargeaux, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation,



La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR.

Direction départementale des territoires

86-2016-03-08-011

AP-2016-DDT-413 portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Lhonnaizé



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 413

En date du 8 mars 2016

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et
de faune sauvage de l'Association Communale
de Chasse Agréée de LHOMMAIZÉ

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-SPM-219 en date du 25 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Lhommaizé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/812 en date du 27 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Lhommaizé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Lhommaizé ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Lhommaizé ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/812 en date du 27 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lhommaizé visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 25 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 130 ha situés sur le territoire de la commune de Lhommaizé correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Lhommaizé, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0A0020 0A0021 0A0158 0A0159 0A0161 0A0166 0A0167 0A0168 0A0169 0A0170 0A0173 0A0176 0A0177 0A0209 0A0301 0A0320 0A0331 0A0524 0A0525 0A0528 0A0529 0A0530 0A0531 0D0100 0D0117 0D0118 0D0119 0D0120 0D0121 0D0122 0D0123 0D0124 0D0125 0D0126 0D0127 0D0128 0D0129 0D0130 0D0131 0D0132 0D0133 0D0135 0D0136 0D0237 0D0357 0D0358 0D0359 0D0395 0D0636 0D0673 0D0674 0E0002 0E0003 0E0004 0E0005 0E0006 0E0007 0E0008 0E0009 0E0010 0E0011 0E0012 0E0013 0E0014 0E0015 0E0016 0E0017 0E0018 0E0019 0E0020 0E0021 0E0022 0E0023 0E0024 0E0025 0E0026 0E0027 0E0028 0E0029 0E0030 0E0031 0E0032 0E0041 0E0042 0E0080 0E0081 0E0082 0E0083 0E0084 0E0085 0E0086 0E0097 0E0098 0E0243 0F0040* 0F0246 0F0265 0F0266 0F0271 0F0272 0F0273 0F0274 0F0276 0F0277 0F0278 0F0279 0F0280 0F0281 0F0282 0F0283 0F0284 0F0285 0F0286 0F0287 0F0288 0F0289 0F0290 0F0291 0F0292 0F0293 0F0294 0F0296 0F0420 0F0421 0F0528 0F0529 0G0001 0G0002 0G0003 0G0004 0G0005 0G0006 0G0008 0G0009 0G0010 0G0011 0G0012 0G0013 0G0014 0G0015 0G0016 0G0017 0G0018 0G0019 0G0020 0G0021 0G0022 0G0023 0G0024 0G0026 0G0027 0G0028 0G0029 0G0030 0G0031 0G0032 0G0033 0G0034 0G0035 0G0036 0G0037 0G0038 0G0039 0G0040 0G0041 0G0042 0G0043 0G0046 0G0047 0G0057 0G0058 0G0059 0G0061 0G0062 0G0063 0G0064 0G0074 0G0075 0G0076 0G0077 0G0078 0G0079 0G0080 0G0081 0G0116 0G0117 0G0118 0G0260 0G0261 0G0285 0G0287 0G0288 0G0289 0G0302 0G0339 0G0340 0G0341 0G0343 0G0344 0G0354 0G0355	
Territoire chassable mis en réserve :	130 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Lhommaizé.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Lhommaizé, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Lhommaizé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Lhommaizé à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Lhommaizé, Mme le Maire de Lhommaizé, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-08-010

AP-2016-DDT-414 portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Saint-Laon



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 414

En date du 8 mars 2016

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée de SAINT-LAON

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°70/PG/158-34 en date du 23 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saint-Laon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/511 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint-Laon ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Saint-Laon ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Saint-Laon ;
- Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/511 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Laon visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 23 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 171 ha situés sur le territoire de la commune de Saint-Laon correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Saint-Laon, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES								SUPERFICIE
0B0001	0B0002	0B0003	0B0004	0B0005	0B0006	0B0007	0B0008	
0B0009	0B0010	0B0011	0B0012	0B0013	0B0014	0B0015	0B0016	
0B0017	0B0018	0B0019	0B0020	0B0021	0B0022	0B0023	0B0024	
0B0025	0B0026	0B0027	0B0028	0B0029	0B0030	0B0031	0B0032	
0B0033	0B0034	0B0035	0B0036	0B0037	0B0038	0B0039	0B0040	
0B0041	0B0042	0B0043	0B0044	0B0054	0B0055	0B0056	0B0057	
0B0058	0B0059	0B0060	0B0061	0B0062	0B0063	0B0064	0B0065	
0B0066	0B0067	0B0068	0B0069	0B0070	0B0071	0B0072	0B0073	
0B0074	0B0075	0B0076	0B0077	0B0078	0B0079	0B0080	0B0081	
0B0082	0B0083	0B0084	0B0085	0B0086	0B0087	0B0088	0B0089	
0B0480	0B0489	0B0490	0B0491	0B0492	0B0493	0B0494	0B0495	
0B0496	0B0497	0B0498	0B0499	0B0500	0B0501	0B0502	0B0503	
0B0504	0B0505	0B0506	0B0507	0B0508	0B0509	0B0510	0B0511	
0B0512	0B0513	0B0514	0B0515	0B0516	0B0517	0B0518	0B0519	
0B0520	0B0521	0B0522	0B0523	0B0524	0B0525	0B0526	0B0527	
0B0528	0B0529	0B0530	0B0531	0B0532	0B0533	0B0534	0B0535	
0B0536	0B0537	0B0538	0B0539	0B0540	0B0541	0B0542	0B0543	
0B0544	0B0545	0B0546	0B0547	0B0548	0B0549	0B0550	0B0551	
0B0552	0B0553	0B0554	0B0555	0B0556	0B0557	0B0558	0B0560	
0B0561	0B0562	0B0563	0B0564	0B0565	0B0566	0B0567	0B0568	
0B0569	0B0570	0B0571	0B0572	0B0573	0B0574	0B0575	0B0576	
0B0577	0B0578	0B0579	0B0582	0B0583	0B0584	0B0585	0B0586	
0B0587	0B0588	0B0589	0B0590	0B0591	0B0592	0B0593	0B0594	
0B0595	0B0596	0B0597	0B0598	0B0599	0B0600	0B0601	0B0602	
0B0603	0B0604	0B0605	0B0606	0B0607	0B0608	0B0609	0B0610	
0B0611	0B0612	0B0613	0B0614	0B0615	0B0616	0B0617	0B0618	
0B0619	0B0620	0B0621	0B0622	0B0623	0B0624	0B0625	0B0626	
0B0627	0B0628	0B0629	0B0631	0B0632	0B0633	0B0692	0B0693	
0B0694	0B0695	0B0696	0B0697	0B0698	0B0699	0B0700	0B0701	
0B0702	0B0703	0B0704	0B0705	0B0706	0B0707	0B0708	0B0709	
0B0710	0B0711	0B0712	0B0713	0B0714	0B0715	0B0716	0B0717	
0B0718	0B0719	0B0720	0B0722	0B0723	0B0724	0B0725	0B0726	
0B0727	0B0728	0B0729	0B0730	0B0731	0B0732	0B0733	0B0734	
0B0735	0B0736	0B0737	0B0738	0B0739	0B0740	0B0741	0B0742	
0B0743	0B0744	0B0745	0B0746	0B0747	0B0748	0B0749	0B0750	
0B0751	0B0752	0B0753	0B0754	0B0755	0B0756	0B0757	0B0758	
0B0759	0B0760	0B0761	0B0762	0B0763	0B0764	0B0765	0B0766	
0B0767	0B0769	0B0770	0B0771	0B0772	0B0773	0B0775	0B0776	

0B0777	0B0778	0B0779	0B0783	0B0784	0B0785	0B0788	0B0791
0B0792	0B0796	0B0797	0B0798	0B0799	0B0800	0B0801	0B0802
0B0803	0B0804	0B0805	0B0806	0B0807	0B0808	0B0809	0B0810
0B0811	0B0812	0B0813	0B0814	0B0815	0B0816	0B0817	0B0818
0B0819	0B0820	0B0821	0B0822	0B0823	0B0824	0B0825	0B0826
0B0827	0B0828	0B0829	0B0830	0B0834	0B0835	0B0836	0B0837
0B0838	0B0839	0B0842	0B0853	0B0854	0B0858	0B0859	0B0860
0B0861	0B0862	0B0863	0B0864	0B0865	0B0866	0B0867	0B0868
0B0869	0B0870	0B0871	0B0872	0B0873	0B0874	0B0879	0B0880
0B0881	0B0882	0B0883	0B0885	0B0886	0B0887	0B0888	0B0889
0B0890	0B0891	0B0892	0B0893	0B0894	0B0895	0B0896	0B0897
0B0906	0B0909	0B0913	0B0917	0B0918	0B0920	0B0924	0B0925
0B0927	0B0944	0B0945	0B0948	0B0949	0B0951	0B0954	0B0955
0B0956	0B0957	0B0960	0B0961	0B0962	0B0963	0B0964	0B0965
0B0966	0B0967	0B0968	0B0969	0B0970	0B0971	0B0972	0B0973
0B0974	0B0975	0B0976	0B0977	0B0978	0B0979	0B0980	0B0981
0B0982	0B0983	0B0984	0B0985	0B0986	0B0987	0B0988	0B0989
0B0990	0B0991	0B0992	0B0993	0B0994	0B0995	0B0996	0B0997
0B0998	0B0999	0B1000	0B1001	0B1002	0B1003	0B1004	0B1005
0B1006	0B1007	0B1008	0B1009	0B1010	0B1011	0B1012	0B1013
0B1014	0B1015	0B1016	0B1017	0B1018	0B1019	0B1020	0B1021
0B1022	0B1023	0B1024	0B1025	0B1026	0B1027	0B1028	0B1107
0B1108	0B1109	0B1110	0B1111	0B1112	0B1115	0B1156	0B1159
0B1160	0B1161	0B1162	0B1163	0B1164	0B1319	0B1320	0B1321
0B1322	0B1324	0B1325	0B1327	0B1328	0B1329	0B1333	0B1334
0B1335	0B1336	0B1337	0B1340	0B1348	0B1349	0B1350	0B1351
0B1352	0B1358	0B1359	0B1360	0B1361	0B1362	0B1370	0B1371
0B1372	0B1373	0B1374	0B1375	0B1376	0B1377	0B1378	0B1379
0B1380	ZD0037	ZD0038	ZD0039	ZD0040	ZD0041	ZD0042	ZI0010
ZI0011	ZI0012	ZI0013	ZI0014	ZI0015	ZI0016	ZI0017	ZI0018
ZI0019	ZI0020	ZI0021	ZI0022	ZI0023	ZI0025	ZI0026	ZI0027
ZI0028	ZI0029	ZI0030	ZI0071	ZI0074	ZI0075	ZL0032	ZL0033
ZL0034	ZL0035	ZL0036	ZL0037	ZL0038	ZL0039	ZL0040	ZL0041
ZL0043	ZL0044	ZL0045	ZL0046	ZL0047	ZL0048	ZL0049	ZL0076
ZL0077							
Territoire chassable mis en réserve :							171 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Saint-Laon.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Saint-Laon, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saint-Laon et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Saint-Laon, Mme le Maire de Saint-Laon, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation,


La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires
et de la mer
Saint-Laon

Direction départementale des territoires

86-2016-03-08-009

AP-2016-DDT-415 portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Saint-Martin-L'Ars



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 415

En date du 8 mars 2016

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée de SAINT-MARTIN-L'ARS

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-SPM-241 en date du 6 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saint-Martin-L'Ars ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/225 en date du 8 avril 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint-Martin-L'Ars ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Saint-Martin-L'Ars ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Saint-Martin-L'Ars ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/225 en date du 8 avril 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Martin-L'Ars visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 6 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 188 ha situés sur le territoire de la commune de Saint-Martin-L'Ars correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Saint-Martin-L'Ars, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en parite dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0A0045 0A0046 0A0052 0A0053 0A0054 0A0138 0A0151 0A0204 0A0205 0A0206 0A0207 0A0208 0A0209 0A0210 0A0211 0A0212 0A0242 0A0243 0A0244 0A0245 0A0247* 0A0258 0A0259 0A0260 0A0261 0A0262 0A0263 0A0265 0A0266 0A0267 0A0268 0A0269 0A0270 0A0271 0A0272 0A0273 0A0274 0A0275 0A0276 0A0277 0A0278 0A0279 0A0289 0A0290 0A0291 0A0292 0A0293 0A0294 0A0295 0A0296 0A0331 0A0332 0A0373 0A0378 0A0379 0A0423 0A0443 0A0509 0A0511 0A0513 0A0514 0A0516 0B0143 0B0145 0B0146 0B0147 0B0148 0B0149 0B0150 0B0151 0B0152 0B0153 0B0154 0B0156 0B0157 0B0158 0B0159 0B0160 0B0164 0B0165 0B0166 0B0167 0B0168 0B0175 0B0176 0B0177 0B0178 0B0179 0B0183 0B0184 0B0185 0B0186 0B0199 0B0200 0B0225 0B0226 0B0230 0B0242 0B0243 0B0244 0B0245 0C0429 0C0430 0F0035 0I0002 0I0003 0I0008 0I0009 0I0010 0I0011 0I0012 0I0013 0I0014* 0I0016 0I0021 0I0022 0I0045 0I0046 0I0047 0I0048 0I0049 0I0050 0I0051 0I0062 0I0091 0I0092 0I0093 0I0094 0I0095 0I0096 0I0106 0I0110 0I0111 0I0383 0I0384 0I0435 0I0436 0I0437 0I0438 0I0511 0I0534 0I0535* 0I0536 0I0538 0I0540 0I0541 0K0094 0K0095 0K0096 0K0097 0K0098 0K0099 0K0100 0K0101 0K0102 0K0103 0K0104 0K0105 0K0106 0K0125 0K0126 0K0127 0K0130 0K0131 0K0132 0K0133 0K0145 0K0146 0K0147 0K0148 0K0149 0K0150 0K0151 0K0152 0K0153 0K0269 0K0318 0K0334 0K0347 0K0348 0K0349 0K0350 0K0351	
Territoire chassable mis en réserve :	188 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Saint-Martin-L'Ars.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- **Destruction par piégeage** : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- **Destruction par déterrage** : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- **Destruction par furetage** : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- **Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire**
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :


- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Saint-Martin-L'Ars, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saint-Martin-L'Ars et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne. Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Saint-Martin-L'Ars, M. le Maire de Saint-Martin-L'Ars, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation,


 La responsable de l'unité
 Forêt - Chasse
Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-08-008

AP-2016-DDT-416 portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Smarves



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 416

En date du 8 mars 2016

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée de SMARVES

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/344 en date du 21 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Smarves ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/224 en date du 8 avril 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Smarves ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Smarves ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Smarves ;
- Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/224 en date du 8 avril 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Smarves visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 21 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 67 ha situés sur le territoire de la commune de Smarves correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Smarves, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
AM0015 AM0016 AM0017 AM0018 AM0019 AM0067 AM0068* AM0069 AM0070* AP0038* AP0039 AP0040* AP0042* AP0091 AP0092 AP0095 AP0096 AP0097 AP0098 AP0099 AP0100 AP0101 AP0102 AR0001 AR0002 AR0006 AR0075* AR0080 AR0086* AR0090 AR0091 AR0111 AR0115 AR0118 AR0121 AR0125 AR0126 AR0129 AR0134 AR0135 AR0136 AR0137 AR0138 AR0139 AR0140 AR0141 AR0142 AR0143 AR0144 AR0145 AR0146 AR0147 AW0004 AW0005 AW0006 AW0011 AW0012 AW0013 AW0014 AW0015 AW0016 AW0017 AW0018 AW0019* AW0042 AW0043 AW0044 AW0046 AW0049 AW0078 AW0079 AW0144 AW0145 AX0118 BA0043 BA0058 BA0061 BA0072 BA0075 BA0076 BA0077 BB0021* BB0024* BB0025* BB0026* BB0027* BB0028 BB0029 BB0030 BB0031 BB0032 BB0036 BB0062* BB0070 BB0072* BB0082 BC0001 BC0002* BC0003 BC0004 BC0005 BC0011 BC0012 BC0013 BC0026	
Territoire chassable mis en réserve :	67 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Smarves.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.


Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Smarves, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Smarves et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Smarves, M. le Maire de Smarves, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation,


La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-08-004

AP-2016-DDT-418 portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Sammarçolles



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 418

En date du 8 mars 2016

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée de SAMMARCOLLES

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-22 en date du 7 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Sammarçolles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/588 en date du 1^{er} septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Sammarçolles ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Sammarçolles ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Sammarçolles ;
- Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/588 en date du 1^{er} septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sammarçolles visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 7 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 263 ha situés sur le territoire de la commune de Sammarçolles correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Sammarçolles, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
OB1018 OB1019 OB1020 OB1021 OB1022 OB1023 OB1026 OB1027 OB1030 OB1031 OB1034 OB1035 0G0002 0G0005 0G0006 0G0008 0G0009 0G0010 0G0011 0G0014 0G0015 0G0016 0G0017 0G0018 0G0019 0G0020 0G0021 0G0022 0G0023 0G0024 0G0025 0G0026 0G0027 0G0028 0G0029 0G0030 0G0031 0G0032 0G0033 0G0034 0G0035 0G0036 0G0037 0G0038 0G0039 0G0040 0G0041 0G0042 0G0043 0G0044 0G0045 0G0046 0G0047 0G0048 0G0049 0G0051 0G0052 0G0053 0G0054 0G0055 0G0056 0G0057 0G0058 0G0059 0G0060 0G0061 0G0062 0G0063 0G0064 0G0065 0G0066 0G0076 0G0077 0G0078 0G0079 0G0089 0G0090 0G0269 0G0384 0G0385 0G0386 0G0387 0G0388 0G0389 0G0390 0G0391 0G0392 0G0395 0G0396 0G0397 0G0398 0G0399 0G0400 0G0401 0G0402 0G0403 0G0404 0G0405 0G0406 0G0407 0G0408 0G0412 0G0413 0G0414 0G0415 0G0419 0G0421 0G0422 0G0423 0G0424 0G0425 0G0764 0G0765 0G0766 0G0767 0G0773 0G0774 0G0775 0G0782 0G0785 0G0795 0G0798 0G0799 0G0800 0G0801 0G0802 0G0803 0G0804 0G0806 0G0807 0G0808 0G0810 0G0811 0G0812 0G0813 0G0814 0G0815 0G0816 0G0817 0G0818 0G0819 0G0832 ZH0001 ZH0002 ZH0003 ZH0004 ZH0005 ZH0006 ZH0007 ZH0008 ZH0009 ZH0010 ZH0011 ZH0012 ZH0013 ZH0014 ZH0015 ZH0016 ZH0018 ZH0019 ZH0020 ZH0021 ZH0022 ZH0023 ZH0024 ZH0025 ZH0026 ZH0060 ZI0011 ZI0012 ZI0013 ZI0014 ZI0015 ZI0016 ZI0017 ZI0018 ZI0019 ZI0020 ZI0021 ZI0022 ZI0023 ZI0024 ZI0025 ZI0026 ZI0027 ZI0028 ZI0029 ZI0030 ZI0031 ZI0032 ZI0033 ZI0034 ZI0036 ZI0037 ZI0038 ZI0039 ZI0040 ZI0041 ZI0042 ZI0043 ZI0044 ZI0045 ZI0046 ZI0047 ZI0048 ZI0049 ZI0050 ZI0051 ZI0052 ZI0053 ZI0054 ZI0055 ZI0056 ZI0057 ZI0058 ZI0059 ZI0060 ZI0061 ZI0062 ZI0063 ZI0064 ZI0085 ZI0087 ZI0118 ZI0119 ZI0120	
Territoire chassable mis en réserve :	263 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Sammarçolles.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette réglementation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L.427-8 et R. 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Sammarçolles, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Sammarçolles et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Sammarçolles, M. le Maire de Sammarçolles, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation,



La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-08-005

AP-2016-DDT-419 portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Saint-Sauvant



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 419

En date du 8 mars 2016

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée de SAINT-SAUVANT

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2-406 en date du 9 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saint-Sauvant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/578 en date du 1^{er} septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint-Sauvant ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Saint-Sauvant ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Saint-Sauvant ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/578 en date du 1^{er} septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Sauvant visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 9 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 419 ha situés sur le territoire de la commune de Saint-Sauvant correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Saint-Sauvant, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
AA0001 AA0002 AA0003 AA0004 AA0005 AA0014 AA0015 AA0052 AA0083 AA0177 AB0170 AB0175 AB0181 AB0201 AC0002 AC0102 AC0103 AC0104 AC0105 AC0106 AC0108 AD0074 AD0078 AD0079 XC0002 XC0003 XC0004 XC0005 XC0006 XC0007 XC0008 XC0009 XC0010 XC0011 XC0012 XC0013 XC0014 XC0015 XC0021 XC0022 XC0029 XE0001 XE0002 XE0003 XE0004 XE0012 XE0014 XE0016 XE0017 XE0018 XE0019 XE0021 XE0023 XE0024 XE0025 XE0026 XE0027 XE0028 XE0029 XE0030 XE0031 XE0032 XE0040 XE0041 XE0046 XE0047 XE0048 XE0049 XE0054 XE0055 XE0056 XE0057 XE0058 XH0001 XH0005 XH0006 XH0007 XH0008 XH0012 XL0016 XL0018 XL0019 XL0022 XL0038 XL0039 XL0040 XL0041 XL0042 XL0054 XL0055 XN0018 XN0019 XN0020 XN0021 XN0022 XN0025 XN0026 XN0027 XN0028 XN0029 XN0030 XN0031 XN0042 XN0043 XN0044 XN0046 XN0048 XN0049 XN0050 XN0051 XN0052 XN0053 XN0054 XN0055 XN0056 XN0057 XN0064 XN0065 XN0066 XN0067 XN0070 XN0071 XN0072 XN0074 XN0075 XN0076 XN0077 XN0078 XN0079 XN0080 XO0001 XO0003 XO0004 XO0005 XO0006 XO0007 XO0008 XO0009 XO0035 XO0036 XO0037 XO0071 XP0031 YP0001 YP0002 YP0003 YP0004 YP0005 YP0006 YP0007 YP0008 YP0009 YP0010 YP0011 YP0012 YP0013 YP0014 YP0015 YP0016 YP0017 YP0021 ZB0031 ZB0032 ZB0033 ZB0035 ZB0036 ZB0037 ZB0038 ZB0039 ZB0040 ZB0041 ZB0042 ZB0043 ZB0044 ZB0045 ZB0047 ZB0048 ZB0049 ZB0050 ZB0051 ZB0052 ZB0053 ZB0054 ZB0055 ZT0001 ZT0002 ZT0003 ZT0004 ZT0005 ZT0006 ZT0007 ZT0008 ZT0009 ZT0010 ZT0011 ZT0012 ZT0013 ZT0014 ZT0015 ZT0016 ZT0017 ZT0018 ZT0019 ZT0023 ZT0031	
Territoire chassable mis en réserve :	419 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Saint-Sauvant.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette réglementation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Saint-Sauvant, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saint-Sauvant et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Saint-Sauvant, Mme le Maire de Saint-Sauvant, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-08-006

AP-2016-DDT-420 portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Savigny-sous-Faye



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 420

En date du 8 mars 2016

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée de SAVIGNY-SOUS-FAYE

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-50 en date du 5 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Savigny-sous-Faye ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/850 en date du 8 novembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Savigny-sous-Faye ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la demande formulée par le Président de l'ACCA de Savigny-sous-Faye ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Savigny-sous-Faye ;
- Vu** les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/850 en date du 8 novembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Savigny-sous-Faye visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 5 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 118 ha situés sur le territoire de la commune de Savigny-sous-Faye correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Savigny-sous-Faye, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
0A0159 0A0206 0A0207 0A0778 0A0779 0B0248 0B0249 0B0250 0B0256 0B0257 0B0258 0B0259 0B0260 0B0261 0C0001 0C0002 0F0019 0F0185 0F0186 0F0187 ZC0030 ZC0032 ZC0033 ZC0034 ZC0035 ZC0053 ZC0054 ZD0033 ZD0034 ZD0035 ZD0036 ZD0037 ZD0038 ZD0039 ZD0040 ZD0041 ZD0042 ZD0075 ZD0076 ZI0021 ZI0022 ZI0023 ZI0034 ZI0035 ZI0036 ZI0037 ZI0038 ZK0008 ZL0031 ZL0035 ZL0046 ZL0050 ZL0051 ZL0054 ZM0016 ZM0042	
Territoire chassable mis en réserve :	118 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Savigny-sous-Faye.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

➤ **Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire**

- ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
- ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.


Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Savigny-sous-Faye, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Savigny-sous-Faye et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Savigny-sous-Faye, Mme le Maire de Savigny-sous-Faye, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation,


La responsable de l'unité
Forêt - Chasse
Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-08-007

AP-2016-DDT-421 portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Sérigny



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 421

En date du 8 mars 2016

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée de SÉRIGNY

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-63 en date du 16 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Sérigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/596 en date du 1^{er} septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Sérigny ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Sérigny ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Sérigny ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/596 en date du 1^{er} septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sérigny visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 16 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 150 ha situés sur le territoire de la commune de Sérigny correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Sérigny, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
0B0385 0B0742 0E0074 0E0076 0E0077 0E0078 0E0086 YC0005 YC0037 YC0038 ZC0027 ZC0041 ZC0042 ZC0043 ZD0020 ZM0001 ZM0002 ZM0003 ZM0005 ZM0007 ZM0021 ZM0022 ZM0023 ZM0024 ZM0028 ZM0031 ZN0002 ZN0003 ZN0006 ZN0008 ZN0009 ZN0020 ZN0021 ZN0022 ZN0023 ZN0024 ZN0025 ZN0034 ZO0024 ZP0001 ZP0002 ZP0003 ZP0009 ZP0010 ZP0013 ZP0014 ZZ0034 ZZ0035 ZZ0036 ZZ0037 ZZ0038 ZZ0039 ZZ0040 ZZ0041 ZZ0042 ZZ0043 ZZ0044	
Territoire chassable mis en réserve :	150 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Sérigny.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

➤ Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire

- ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
- ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.


Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Sérigny, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Sérigny et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Sérigny, M. le Maire de Sérigny, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation,


La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-08-002

AP-2016-DDT-423 portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Saint-Sauveur



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 423

En date du 8 mars 2016

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée de SAINT-SAUVEUR

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70/PG/158-69 en date du 23 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saint-Sauveur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/477 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint-Sauveur ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Saint-Sauveur ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Saint-Sauveur ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/477 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Sauveur visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 23 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 152 ha situés sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Saint-Sauveur, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
AI0004 AI0009 AI0028 AI0029 AI0030 AI0031 AI0032 AI0033 AI0034 AI0035 AI0036 AI0037 AI0038 AI0039 AI0040 AI0041 AI0042 AI0043 AI0044 AI0045 AI0046 AI0047 AI0048 AI0049 AI0050 AI0051 AI0052 AI0053 AI0054 AI0055 AI0062 AI0063 AI0071* AI0077 AI0078 AI0079 AR0003 AR0004 AR0005 AR0007 AR0008 AR0009 AR0010 AR0011 AR0310 AR0311 0B0021 0B0022 0B0023 0B0106 0B0107 0B0108 0B0109 0B0110 0B0111 0B0112 0B0113 0B0114 0B0115 0B0117 0B0118 0B0119 0B0120 0B0121 0B0122 0B0123 0B0124 0B0125 0B0126 0B0137 0B0141 0B0301 0B0302 0B0358 0B0359 0C0031 0C0032 0C0033 0C0087 0C0088 0C0089 0C0090 0C0091 0C0097 0C0098 0C0099 0C0100 0C0101 0C0103 0C0104 0C0105 0C0106 0C0107 0C0109 0C0110 0C0111 0C0112 0C0113 0C0115 0C0118 0C0187 0C0188 0C0193 0C0194 0C0199* 0C0200 0C0208 0C0210 0C0211 0C0212 0C0213 0C0219 0C0220 0C0227 0C0228 0D0204 0D0206 0D0209 0D0210 0D0211 0D0231 0D0232 0D0233 0D0234 0D0236 0D0237 0D0239 0D0240 0D0241 0D0242 0D0243 0D0244 0D0245 0D0247 0D0248 0D0249 0D0250 0D0251 0D0252 0D0253 0D0255 0D0257 0D0258 0D0259 0D0260 0D0261 0D0262 0D0272 0D0274 0D0276 0D0277 0D0278 0D0280 0D0285 0D0548 0D0549 0D0550 0D0558 0D0559 0D0579 0D0580 0D0690 0D0691 0D0723 0D0937 0D1015	
Territoire chassable mis en réserve :	152 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Saint-Sauveur.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- **Destruction par piégeage** : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- **Destruction par déterrage** : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- **Destruction par furetage** : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- **Destructions à tir** : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.


Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Saint-Sauveur, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saint-Sauveur et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Saint-Sauveur, M. le Maire de Senillé – Saint-Sauveur, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation,


 La responsable de l'unité
 Forêt - Chasse
 Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-08-003

AP-2016-DDT-426 portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Saint-Secondin



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 426

En date du 8 mars 2016

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée de SAINT-SECONDIN

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-SPM-214 en date du 22 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saint-Secondin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/590 en date du 1^{er} septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint-Secondin ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Saint-Secondin ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Saint-Secondin ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/590 en date du 1^{er} septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Secondin visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 22 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 176 ha situés sur le territoire de la commune de Saint-Secondin correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Saint-Secondin, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
AN0139 AO0023 AO0024 AO0025 AO0026 AO0027 AO0028 AO0029 AO0030 AO0031 AO0032 AO0033 AO0034 AO0035 AO0036 AO0037 AO0038 AO0039 AO0040 AO0041 AO0042 AO0043 AO0044 AO0045 AO0046 AO0047 AO0048 AO0049 AO0050 AO0051 AO0052 AO0053 AO0054 AO0055 AO0056 AO0057 AO0058 AO0059 AO0060 AO0061 AO0062 AO0063 AO0064 AO0065 AO0066 AO0067 AO0068 AO0069 AO0070 AO0071 AO0072 AO0073 AO0074 AO0075 AO0076 AO0077 AO0078 AO0079 AO0080 AO0081 AO0082 AO0083 AO0084 AO0085 AO0086 AO0087 AO0088 AO0089 AO0090 AO0091 AO0092 AO0093 AO0094 AO0095 AO0096 AO0097 AO0098 AO0099 AO0100 AO0101 AO0102 AO0103 AO0104 AO0105 AO0119 AO0134 AO0140 AO0141 AO0142 AO0143 AO0144 AO0147 AO0148 AO0149 AO0150 AO0151 AO0152 AO0153 AO0154 AO0155 AO0156 AO0157 AO0158 AO0159 AO0160 AO0161 AO0162 AO0163 AO0164 AO0165 AO0166 AO0167 AO0168 AO0169 AO0170 AO0171 AO0172 AO0173 AO0174 AO0176 AO0177 AO0181 AO0182 AO0183 AO0185 AO0186 AO0192 AO0194 AO0196 AP0001 AP0009 AP0010 AP0011 AP0012 AP0013 AP0271 AR0001 AR0003 AR0004 AR0005 AR0006 AR0007 AR0008 AR0009 AR0010 AR0011 AR0012 AR0013 AR0014 AR0015 AR0016 AR0017 AR0018 AR0019 AR0020 AR0021 AR0022 AR0023 AR0024 AR0025 AR0026 AR0027 AR0028 AR0029 AR0030 AR0031 AR0032 AR0033 AR0034 AR0035 AR0036 AR0037 AR0038 AR0039 AR0041 AR0042 AR0043 AR0044 AR0045 AR0046 AR0047 AR0048 AR0049 AR0050 AR0051 AR0052 AR0182 AR0183 AR0184 BE0183 BE0184 BE0185 BE0186 BE0187 BE0188 BE0189 BE0190 BE0191 BE0192 BE0193 BE0197 BE0198 BE0199 BE0200 BE0201 BE0202 BE0203 BE0204 BE0242 BE0251 BH0033 BH0034 BH0035 BH0057 BI0234 BI0255 BI0256 BI0257 BI0258 BI0259 BI0385	
Territoire chassable mis en réserve :	176 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Saint-Secondin.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des réglementations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette réglementation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Saint-Secondin, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saint-Secondin et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Saint-Secondin, M. le Maire de Saint-Secondin, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation,



La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-01-13-001

CP030-20160125093114

arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : EN VOITURE SEVERINE sis à LOUDUN

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Direction départementale des
territoires de la Vienne
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT- 51

en date du 13 janvier 2016

**portant agrément d'un établissement
d'enseignement onéreux de la conduite
des véhicules terrestres à moteur
dénommé : EN VOITURE SEVERINE sis
à LOUDUN.**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la Route, notamment ses articles R.213-5 et R.213-5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la demande présentée par Mme FOUGERAIS Séverine sollicitant l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite sis 6, avenue de Touraine à LOUDUN (86200) ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : Mme Séverine FOUGERAIS est autorisée à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux :

- raison sociale : **EN VOITURE SEVERINE**
- adresse : **6 avenue de Touraine – 86200 LOUDUN**
- N° d'agrément : **E 1608600010**

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AAC – B** .

ARTICLE 3 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement collectif est fixé à 19 personnes maximum.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5 :

L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'Etat dès lors qu'intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

ARTICLE 6 :

L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément, **soit avant le 13 janvier 2021**. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La chef d'unité Application routière,


Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2016-01-13-002

CP030-20160125093218

arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière au nom de : SECURITE ROUTIERE FORMATIONS Nicolas Bornibus



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

**Direction départementale des
territoires de la Vienne**

Service : Prévention des Risques et de l'animation territoriale

Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2016-DDT-SPR-49

En date du 13 janvier 2016

**portant agrément d'un établissement
chargé d'organiser les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dans
le département de la Vienne au nom de :
SECURITE ROUTIERE FORMATIONS
Nicolas BORNIBUS.**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

VU la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

VU le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne

.../...

2.

Considérant la demande présentée le 22 décembre 2015 par Monsieur Nicolas BORNIBUS, Directeur de la SAS SECURITE ROUTIERE FORMATIONS Nicolas BORNIBUS , en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Considérant que cet organisme remplit les conditions fixées par la réglementation pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : Monsieur Nicolas BORNIBUS, directeur, est autorisé à exploiter, sous le numéro : **R 1608600010** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SAS SECURITE ROUTIERE FORMATIONS Nicolas BORNIBUS, sis 53 avenue du Président Wilson à CHATELLERAULT (86100).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation sise à : I.U.T. De CHATELLERAULT – Bâtiment 101 (Salle de TD 1) – 34 rue Alfred Nobel – 86100 CHATELLERAULT.

- M. Nicolas BORNIBUS, BAFM
assurera les fonctions d'accueil et d'encadrement technique et administratif des stages .

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

.../...

3.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Prévention des Risques et Animation Territoriale / Unité Education Routière.

ARTICLE 9 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le **13 JAN. 2016**
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d' Unité éducation routière,


Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2016-01-29-041

CP030-20160203113116

*portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite au nom de
ZE auto école sis à Gencay*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale des
territoires de la Vienne**
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT- 115

en date du 29 janvier 2016

**portant renouvellement d'agrément d'un
établissement d'enseignement onéreux
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur dénommé : « ZE » AUTO ECOLE
sis à GENCAY (86160).**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la Route, notamment ses articles R.213-5 et R.213-5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la demande présentée par M. Olivier RENOARD sollicitant le renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur sis au 1 ter route de Poitiers à Gençay (86160);

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : M. Olivier RENOARD est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux :

- raison sociale : **«ZE » AUTO ECOLE**
- adresse : **1 ter route de Poitiers – 86160 - GENCAY**
- N° d'agrément : **E 11 086 0618 0**

.../...

2.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AAC – B** .

ARTICLE 3 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement collectif est fixé à 19 personnes maximum.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5 :

L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'Etat dès lors qu'intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

ARTICLE 6 :

L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément, **soit avant le 29 janvier 2021**. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La chef d'unité éducation routière,


Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2016-03-09-001

CP030-20160310152209

*Portant classement du passage à niveau 198 de la ligne SNCF 598000 de Port de Piles à Argenton
sur Creuse sur le territoire de la commune de Port de Piles*

Préfète de la Vienne

ARRETE N° 2016-DDT-300

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

portant classement du passage à niveau 198 de la
ligne SNCF 598000 de Port de Piles à Argenton
sur Creuse sur le territoire de la commune de
Port de Piles

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau version consolidée du 23 mai 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement du passage à niveau de la ligne SNCF de Port de Piles à Argenton sur Creuse du 27 janvier 1997 en ce qui concerne le PN 198 ;

Vu la proposition de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (INFRAPOLE CENTRE) en date du 24 février 2016 concernant le PN 198 .;

Arrête

Article 1^{er}

Le passage à niveau 198 de la ligne de Port de Piles à Argenton sur Creuse est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle annexée au présent arrêté, comme suit :

N° PN	PK	Commune	Voie	Classement	Annexe n°
198	282+835	Port de Piles	Communale n°1	2	I

Article 2ème :

Le présent arrêté abroge tous les classements pris par des arrêtés antérieurs concernant le PN n°198.

Article 3ème.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4ème :

La Préfète de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Maire de Port de Piles, Monsieur le Directeur de l'Infrapole Centre SNCF, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun d'entre eux.

Fait à Poitiers, le - 9 MARS 2016


le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT
DU PASSAGE A NIVEAU N°198

Ligne de Port de Piles à Argenton sur Creuse

Département : VIENNE

Commune : .Port de Piles

Point Kilométrique ferroviaire : 282 + 835

Désignation de la voie routière : voie communale n°1

Catégorie du PN : catégorie 2

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation de position à croix de St André + STOP et d'une signalisation avancée, panneau A8 + M5 à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

Direction départementale des territoires

86-2016-02-08-018

CP030-20160311084408

arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé VAL DE VIENNE sis à CHATELLERAULT 9 rue de la Paix



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale des
territoires de la Vienne**

Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale

Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT- 188

en date du 8 février 2016

**portant agrément d'un établissement
d'enseignement onéreux de la conduite
des véhicules terrestres à moteur
dénommé : VAL DE VIENNE sis à
CHATELLERAULT - 9, rue de la Paix.**

La Préfète de la Vienne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route, notamment ses articles R.213-5 et R.213-5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la demande présentée par Mme Isabelle LECOUFFE sollicitant l'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur sis à CHATELLERAULT, 9, rue de la Paix ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : Mme Isabelle LECOUFFE est autorisée à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux :

- raison sociale : **VAL DE VIENNE**
- adresse : **9 rue de la Paix à CHATELLERAULT**
- N° d'agrément : **E 16 086 00020**

.../...

2.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AAC – AM – A1 – A2 – A – B – B(mention additionnelle 96) – B(E).**

ARTICLE 3 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement collectif est fixé à 19 personnes maximum.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5 :

L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'Etat dès lors qu'intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

ARTICLE 6 :

L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément, **soit avant le 8 février 2021.**

L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La chef d'unité éducation routière,


Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2016-03-01-060

CP030-20160311091948

*portant cessation d'activité d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la
sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : CENTAURE CENTRE
ATLANTIQUE*



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Direction départementale des
territoires de la Vienne
Service : Prévention des Risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT- 301

En date du 1^{er} mars 2016

**portant cessation d'activité d'un
établissement chargé d'organiser les
stages de sensibilisation à la sécurité
routière dans le département de la Vienne
au nom de : CENTAURE CENTRE
ATLANTIQUE**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

VU la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

VU le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne

.../...

2.

Considérant le courrier adressé le 29 février 2016 par Monsieur Christian THIBAudeau, nous informant de la cessation d'activité du centre Centaure Centre Atlantique site du Futuroscope pour les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2013-DDT-SPR-799 en date du 7 novembre 2013 portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom CENTAURE CENTRE ATLANTIQUE sis à Chasseneuil-du-Poitou (86360) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 1^{er} mars 2016
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'Unité éducation routière,


Cindy VEBAS

Direction départementale des territoires

86-2016-02-24-001

CP030-20160311092150

portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : VAL DE VIENNE sis 28 ave Abelin à CHATELLERAULT



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des
territoires de la Vienne
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT- 289

en date du 24 février 2016

**portant cessation d'activité d'un
établissement d'enseignement onéreux
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur dénommé : VAL DE VIENNE sis
à CHATELLERAULT - 28 avenue Pierre
Abelin.**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la Route, notamment ses articles R.213-5 et R.213-5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

CONSIDERANT la demande présentée par Mme Isabelle LECOUFFE sollicitant un changement de local pour l'établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur sis à CHATELLERAULT 28 rue Pierre Abelin, dénommé AUTO ECOLE VAL DE VIENNE ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2013-DDT-SPR-668 en date du 13 septembre 2013 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé AUTO ECOLE VAL DE VIENNE, sis à CHATELLERAULT 28, rue Pierre Abelin est abrogé .(N° agrément : E 0808606020).

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires, Par subdélégation,
La chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2016-03-08-013

CPAP-2016-DDT-411 portant renouvellement des réserves
de chasse et de faune sauvage de La Roche-Posay



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 411

En date du 8 mars 2016

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée de LA ROCHE-POSAY

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70/PG/158-24 en date du 9 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de La Roche-Posay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/797 en date du 20 octobre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de La Roche-Posay ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de La Roche-Posay ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de La Roche-Posay ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/797 en date du 20 octobre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de La Roche-Posay visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 9 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 145 ha situés sur le territoire de la commune de La Roche-Posay correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de La Roche-Posay, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
AE0001 AE0002 AE0003 AE0004 AE0010 AE0011 AE0012 AE0013 AE0014 AE0015 AE0041 AE0045 AE0065 AE0066 AE0067 AE0068 AE0069 AE0070 AE0071 AE0072 AE0073 AE0074 BC0001 BC0002 BC0003 BC0004 BC0005 BC0006 BC0007 BC0008 BC0009 BC0010 BC0012 BC0013 BC0014 BC0015 BC0016 BC0017 BC0018 BC0019 BC0020 BC0021 BC0022 BC0023 BC0024 BC0025 BC0026 BC0027 BC0028 BC0029 BC0030 BC0031 BC0032 BC0033 BC0034 BC0035 BC0036 BC0037 BC0038 BC0039 BC0040 BC0041 BC0042 BC0043 BC0044 BC0045 BC0046 BC0047 BC0048 BC0049 BC0050 BC0051 BC0052 BC0053 BC0054 BC0055 BC0056 BC0057 BC0058 BC0059 BC0060 BC0061 BC0062 BC0063 BC0064 BC0067 BC0068 BC0069 BC00610 BC00611 BC00612 BC00636 BC00659 BE0020 BE0021 BE0022 BE0023 BE0024 BE0025 BE0026 BE0027 BE0028 BE0047 BE0048 BE0049 BE0050 BE0051 BE0052 BE0053 BE0054 BE0055 ZE0001 ZE0002 ZE0003 ZE0004 ZE0005 ZE0008 ZE0009 ZE0010 ZE0011 ZE0012 ZE0013 ZE0014 ZE0015 ZE0016 ZE0017 ZE0018 ZE0019 ZE0020 ZE0021 ZE0022 ZE0023 ZE0024 ZE0025 ZE0026 ZE0027 ZE0028 ZE0029 ZE0030 ZE0089 ZE0093 ZE0152 ZE0153 ZE0154 ZE0155 ZE0156 ZE0157 ZE0158 ZE0159 ZE0160 ZK0001 ZK0002 ZK0003 ZK0004 ZK0005 ZK0006 ZK0007 ZK0008 ZK0009 ZK0012	
Territoire chassable mis en réserve :	145 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de La Roche-Posay.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de La Roche-Posay, sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de La Roche-Posay et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de La Roche-Posay, Mme le Maire de La Roche-Posay, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-03-03-013

RD 86 2016 00017 donnant accord pour commencement
des travaux concernant vidange de plan d'eau communes
de Béruges et Fontaine Le Comte Lieu dit "L'Etang du
Pilier"



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT VIDANGE DE PLAN D'EAU
COMMUNES DE BERUGES ET FONTAINE LE COMTE
"LIEU DIT "ETANG DU PILIER"
DOSSIER N° 86-2016-00017

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 mars 2016, présenté par Madame BABINET Nadine, enregistré sous le n° 86-2016-00017 et relatif à : vidange de plan d'eau ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

Madame BABINET Nadine

5 rue de Ribière

86190 VOUILLE

concernant :

vidange de plan d'eau au lieu dit "Etang du Pilier"

dont la réalisation est prévue dans les communes de BERUGES et FONTAINE LE COMTE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de BERUGES et FONTAINE LE COMTE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BERUGES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Poitiers, le 3 mars 2016

Pour la chef de service et par délégation,
La responsable d'unité milieux aquatiques et
biodiversité


Catherine MERCADIER

PJ : Ilste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-11-003

Arrêté portant autorisation d'un TREC organisé le 13 mars
2016



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la réglementation
et des libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88
monique.bernard@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 030

en date du **11 MARS 2016**

portant autorisation d'un TREC (Techniques de Randonnée Équestre de Compétition) organisé le 13 mars 2016

La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport et son décret 2012-312 du 5 mars 2012 .
- VU le code de la route et notamment ses articles A331-3, A331-6, R331-6 et R331-9-1 ;
- VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-002 en date du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU la demande formulée par Madame Lucie COLAS présidente des « Écuries de l'Instant » ;
- VU l'avis du conseil départemental de la Vienne (DAEE) du 1^{er} février 2016 ;
- VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 9 février 2016 ;
- VU les avis favorables des communes traversées ;
- VU l'annexe 1 relative à la liste des signaleurs agréés ;
- VU l'annexe 2 relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La manifestation sportive dénommée « TREC » (Techniques de Randonnée Équestre de Compétition) est autorisée à se dérouler le 13 mars 2016.

ARTICLE 2 :

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement

assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

Les participants devront respecter scrupuleusement le code de la route.

Les organisateurs auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate et veilleront à ce que les signaleurs soient en place avant le départ du TREC et notamment aux deux traversées du RD1 et celle du RD 139.

L'équitation est une activité d'extérieur qui se pratique sur les voies et chemins ouverts au public. La pratique est donc soumise aux dispositions du code de la route et du code forestier dans les bois et forêts.

ARTICLE 3 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, vis son serveur vocal (au 05.67.22.95.00) et son site Internet : [http:// France.meteofrance.com](http://France.meteofrance.com).

ARTICLE 4:

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5^{ème} classe (soit 1500 euro maximum).

ARTICLE 5:

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne-(DAEE, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement), le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

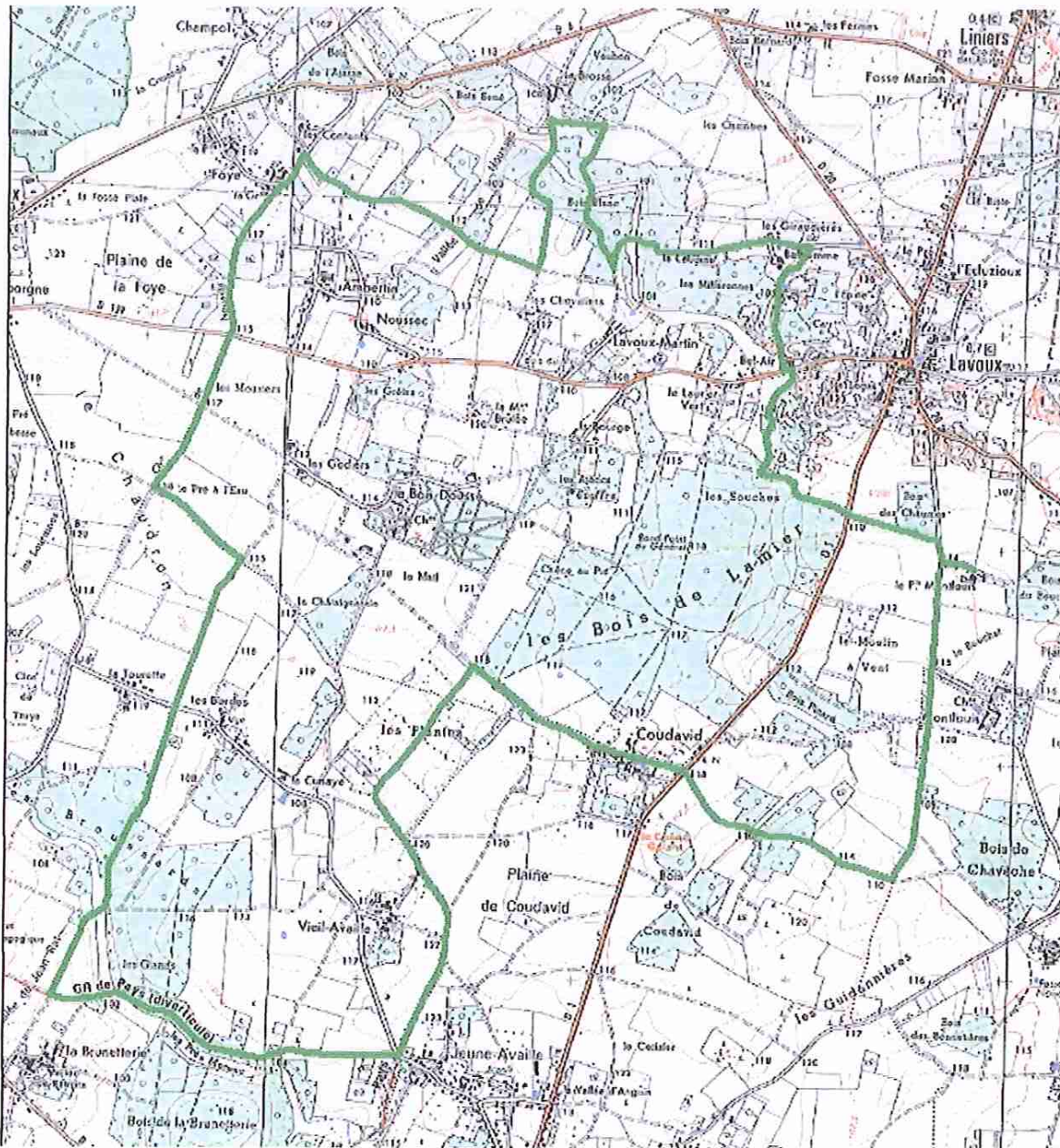
**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**


Serge BIDEAU

ANNEXE 1 : Liste des signaleurs :

- BLANCHON Marie-Pierre - née le 08/08/1958 à Paris 14ème - Permis n°791086301127 du 21/03/1980 à Poitiers,
- BLANCHON Philippe - né le 13/06/1959 à Montmorillon - Permis n°13BF12964 du 06/12/2013 à Poitiers
- COLAS Benjamin - né le 30/06/1982 à Poitiers - Permis n°980786300224 du 21/11/2012 à Poitiers,
- COLAS Claude - née le 21/05/1957 à Chasseneuil - Permis n°750986300443 du 16/01/1976 à Poitiers,
- COLAS Lucie - née le 20/12/1983 à Poitiers - Permis n°15AR10770 du 07/09/2015 à Poitiers,
- COLAS Patrick - né le 29/05/1955 à Châtelleraut - Permis n°233542 du 13/03/2013 à Poitiers.

Parcours Amateur 1



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-11-001

Arrêté portant autorisation d'une course pédestre "12ème
édition-le trèfle à 4 feuilles"
organisée le 13 mars 2016



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la réglementation
et des libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil
Affaire suivie par : Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88
monique.bernard@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 029
en date du 11 MARS 2016

portant autorisation d'une course pédestre
« 12ème Edition - Le Trèfle à 4 Feuilles »
organisée le 13 mars 2016

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles, R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-002 en date du 1^{ER} janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Joël CHARTIER président de l'association "Vivonne Loisirs", d'organiser une course pédestre intitulée « 12ème Edition - Le Trèfle à 4 Feuilles » organisée le 13 mars 2016 .

VU l'arrêté n° 2016/009 du 12 janvier 2016 de la mairie de Vivonne réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 16 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne du 03 février 2016 ;

VU l'avis de la direction des routes du conseil départemental de la Vienne –DAEE- du 19 février 2016 ;

VU l'arrêté n°2016/050 temporaire complétant l'arrêté n°2016/009 du 12 janvier 2016 de la mairie de Vivonne ;

VU les avis favorables des communes traversées.

VU l'annexe 1 (jointe au présente arrêté) relative à la liste des signaleurs agréés fournis par l'organisateur ;

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand –CS 305896 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr

1

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La manifestation sportive dénommée « 12ème Edition - Le Trèfle à 4 Feuilles » est autorisée à se dérouler le 13 mars 2016 aux conditions déterminées ci-après :

- a) Les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux et le code de la route. Une mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée.
- b) Le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) La pose de flèches de direction, papillons, etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) Pour le marquage provisoire des voies publiques (fléchage du parcours), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) Le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.
- f) Chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive.
- g) Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment aux intersections. Ils devront être présents à chaque carrefour et ou chaque fois qu' une route départementale sera traversée par la course
- h) Les responsables prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux.

Concernant la commune de Vivonne : Le dimanche 13 mars 2016 à compter de 7h30 jusqu'à 12 h00, la circulation sera interdite dans les deux sens avenue Marcel Bourumeau.

Seuls les riverains auront accès à l'avenue Marcel Bourumeau dans le sens «le bourg-Jorigny».

Le stationnement sera interdit avenue Marcel Bourumeau,

Une déviation sera instituée par la rue de la Mairie et de l'avenue de Bordeaux dans les deux sens.

A chaque intersection, l'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de prévoir des «signaleurs».

Le stationnement sera interdit avenue Marcel Bourumeau ainsi que sur les accotements sur toute l'emprise du circuit.

Une vigilance accrue devra être observée au carrefour 4 et 5 (traversée de la RD 742 et RD 88) où la circulation est assez conséquente et où la vitesse des véhicules est relativement élevée.

Le stationnement sera interdit sur les accotements sur l'emprise du circuit ainsi que sur les axes principaux.

ARTICLE 2:

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être porteur d'un téléphone portable et de gilet fluorescent.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux.

L'organisateur devra faire respecter strictement les règles du code de la route.

La circulation sur route départementale doit rester prioritaire.

ARTICLE 3 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Les organisateurs devront mettre en place des barrières aux points sensibles du circuit.

Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence du Comité de la Vienne de Sauvetage et de Secourisme avec 6 intervenants secouristes.

ARTICLE 7 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Serge BIDEAU

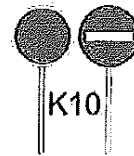
Annexe n° 6 : Signaleurs

Signaleurs :

► Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible.

► Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces, modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.



► En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.



► Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

► Liste des signaleurs :

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
BAZILLE Eric	06/09/72 POITIERS	910486300962 07/06/91 POITIERS
BENDOUMA Mustapha	26/07/60 CASABLANCA	780972300447 02/02/79 LE MANS
BERTRAND Claude	10/03/52 POITIERS	08EH06299 19/08/2008 POITIERS
BOISSINOT Dominique	17/07/56 Marigny-chemereau	242108 14/11/12 POITIERS
CHARTIER Joël	29/11/57 POITIERS	300744 20/05/77 POITIERS
DAUDIN Dominique	13/10/54 POITIERS	226024 29/11/73 POITIERS
BOURON Jean-Paul	30/08/50 CHENAY	186537 20/03/07 POITIERS
DENIS Frédéric	10/11/71 PARTHENAY	891086300927 13/03/13 POITIERS
DESBOUCHAGES Guy	02/10/42 ITEUIL	143757 28/11/63 POITIERS
DEVAUTOUR Raymond	09/10/42 MONTREUIL BONNIN	150033 29/07/02 POITIERS
GARDAIS Franck	05/11/75 POITIERS	930586300468 03/01/94 POITIERS
GAUVIN Eric	28/01/63 SAUMUR	800286300442 13/06/83 POITIERS
GROLLIER Michel	13/06/47 VIVONNE	157125 27/08/65 POITIERS
GUICHARD Jean-Marie	02/05/62 PARTHENAY	791179200763 09/09/80 NIORT
GUILLEMAIN Vincent	19/05/75 CHATEAUROUX	930236200138 15/06/93 CHATEAUROUX

GUILLOIN Philippe	05/05/62 POITIERS	810686300429 10/08/81 POITIERS
LABARTHE Michel	17/07/58 BISCAROSSE	830840200135 26/08/83 MT DE MARSAN
LAGORRE Jean-Michel	23/10/63 PIOTIERS	791186300173 14/12/81 POITIERS
LAVENAC Hubert		811086300151
LEBOUCHER Didier	24/05/64 POITIERS	850517340026 04/04/08 POITIERS
LABBE J-Jacques	03/08/54 St Jean de sauves	223593 11/01/2012 POITIERS
LOIZEAU Jean-Claude	21/10/57 VAUX	751086300880 08/11/11 POITIERS
MILLE Christophe	18/07/69 POITIERS	890686300604 30/12/93 POITIE SR
AYRAULT Chantal	26/03/50 ROMAGNE	184645 13/11/69 POITIERS
PASQUAY Vincent	07/02/64 POITIERS	820386301158 10/05/10 POITIERS
PIERRE Alain	29/03/52 MILLAC	632169 BORDEAUX
AYRAULT Jean-Claude	13/12/48 VOULON	178560 08/01/68 POITIERS
PROUST Louis	06/01/47 POITIERS	153222 23/04/65 POITIERS
PROUTEAU Francis	20/02/55 POITIERS	230231 01/74 POITIERS
ROUSSEAU Stéphane	28/05/60 GENCAY	790386300396 17/09/79 POITIERS
SERVANT Jacques	20/02/40 AMBOISE	164 287 27/12/99 POITIERS
SUDREAU Marc	16/04/44 SARLIACS/slsle	820375111982 08/06/68 POITIERS
TEXIER Dominique	05/06/55 VIVONNE	231236 28/06/66 POITIERS
VEILLON Philippe	17/06/60 VILLECRESNE	791186300855 21/03/80 CHATELLERAULT
VOILQUE Yann	19/08/74 CHAUMONT	910752100337 15/09/ ANGOULEME

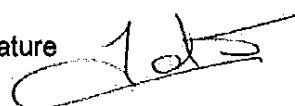
Je soussigné (prénom, nom) : Joël CHARTIER

organisateur de la manifestation : Le trèfle à 4 feuilles du canton de Vivonne

atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

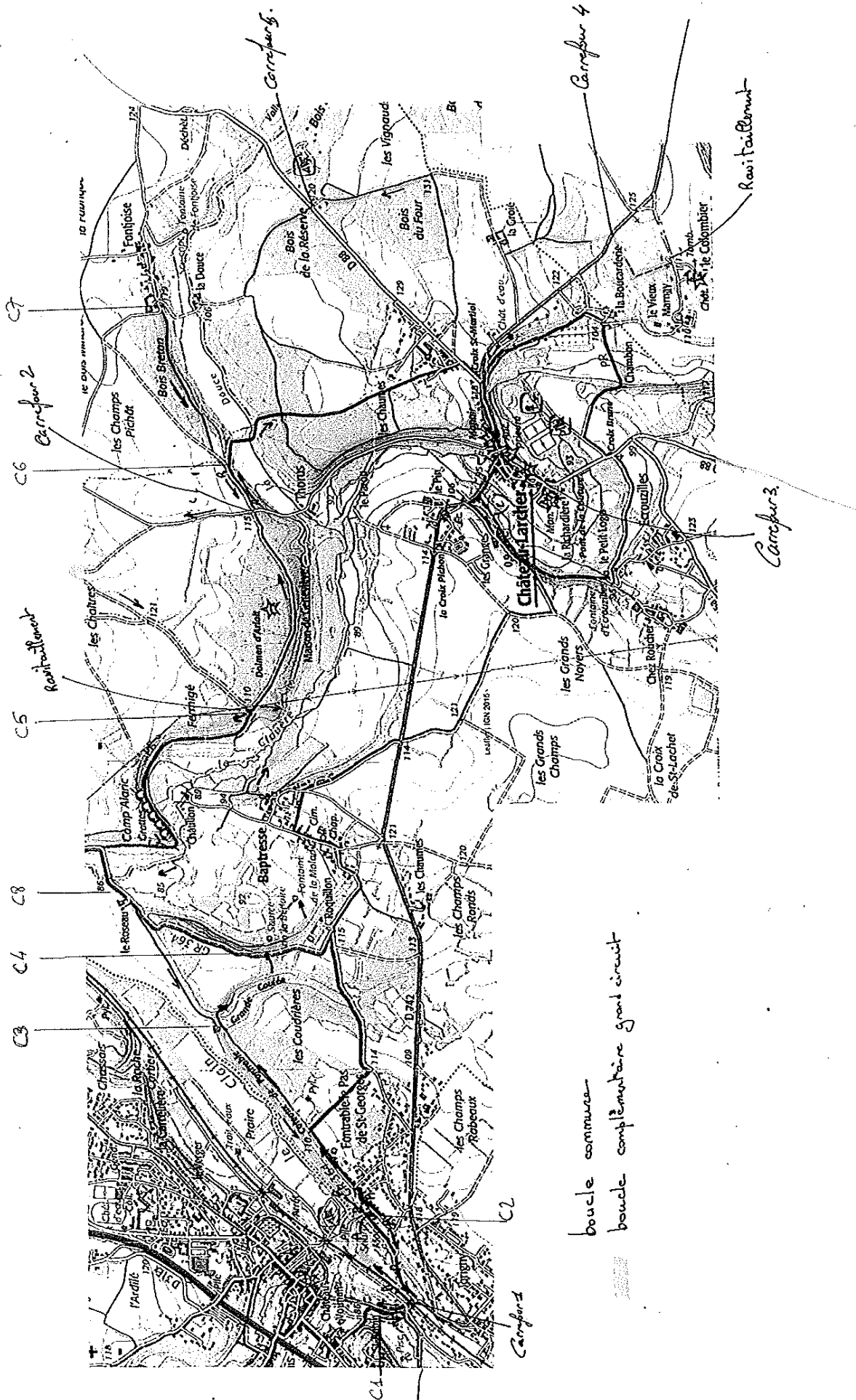
Fait à Vivonne , le 14 janvier 2016

Signature



ASSOCIATION
VIVONNE LOISIRS
siège social : MAIRIE
86370 VIVONNE

le Trèfle à 4 feuilles.



boucle commune
 boucle complémentaire grand circuit

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2016-03-03-012

arrêté n° 2016-SPC-14 portant agrément de garde -chasse
particulier

Agrément de M. René BOISGARD en qualité de garde-chasse particulier

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle réglementation et libertés publiques

ARRETE N° 2016-SPC-14
en date du 3 mars 2016

Portant agrément de Monsieur René BOISGARD
en qualité de garde-chasse particulier.

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU le Code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;
- VU la commission délivrée par Monsieur Philippe PLAT par laquelle il confie à Monsieur René BOISGARD la surveillance de ses droits de chasse sur les communes de Bonneuil Matours et Bellefonds (86) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-2166 en date du 20 août 2008 reconnaissant les aptitudes techniques de garde-chasse particulier de Monsieur René BOISGARD ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016 SG-SCAADE-004 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault ;
- SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault.

ARRETE

Article 1 : Monsieur René BOISGARD
Né le 2 septembre 1940 à Archigny (86)
Demeurant 29, rue Roger Furgé
86210 ARCHIGNY

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions prévus au code de l'environnement et qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Philippe PLAT sur les communes de Bonneuil Matours et Bellefonds.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur René BOISGARD doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

- Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur René BOISGARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 7 : Le sous-préfet de Châtellerault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur René BOISGARD.

Pour la préfète et par délégation,
le Sous-Prefet de Châtellerault,

